LUNDI 20 et MARDI 21 OCTOBRE 1845 — VINGTIEME ANNEE N. 5705

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

CONSEILS GÉNÉRAUX.
JUSTICE CIVILE. — *Tribunal de commerce de Rouen* : Désastre de Monville; action contre les compagnies d'assurances; enquête.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle.) Escroquerie au jeu; affaire des cartes biseautées; renvoi aux chambres réunies. — *Cour d'assises d'Eure-et-Loir* : Tentative d'homicide. — CHRONIQUE.

CONSEILS-GÉNÉRAUX.

La dernière session législative s'est écoulée au milieu des dissentimens politiques et des agitations ministérielles, et c'est à peine si quelques unes des graves questions qui depuis longtemps sont à l'ordre du jour ont reçu une solution définitive. C'est ainsi que le projet de loi sur la Liberté de l'enseignement, discuté avec tant de conscience et de talent à la Chambre des pairs, est resté enfoui dans les cartons de la Chambre élective : et qui sait maintenant quand il en sortira! C'est ainsi encore que la question de la Réforme pénitentiaire s'est trouvée presque indéfiniment ajournée, sous prétexte d'études et d'expériences nouvelles, en compagnie de tant d'autres qu'il serait trop long de citer, et parmi lesquelles il nous suffira d'indiquer encore celles de la Réforme hypothécaire, de la Réforme postale et le projet relatif aux Marques de fabrique, ce complément naturel et indispensable de la loi sur les Brevets d'invention.

Il ne faut donc pas s'étonner que les Conseils-Généraux, investis par la loi de leur organisation du droit d'émettre des vœux sur tout ce qui se rattache aux intérêts publics, se soient trouvés naturellement ramenés cette année sur des points déjà souvent examinés et résolus par eux dans les années précédentes. On sait d'ailleurs qu'il est certaines questions destinées, par leur nature même, à se reproduire pendant longtemps encore. — Telle est, par exemple, celle relative à l'Extinction de la mendicité; question sociale s'il en fut, et dont, à défaut d'assistance de la part des pouvoirs législatifs, les départemens ont dû chercher la solution dans des mesures administratives combinées avec les moyens fournis par la charité privée. A cet effet les Conseils Généraux ont ouvert de larges crédits; un grand nombre de sociétés particulières ont reçu les autorisations et les encouragemens convenables; des maisons se sont ouvertes destinées à venir en aide à toutes les misères, et ces généreux efforts paraissent avoir été suivis de succès au moins sur quelques points du territoire; mais la plupart des Conseils n'en persistent pas moins à provoquer instamment de la part du gouvernement des mesures générales, et à signaler comme un des remèdes les plus sûrs l'établissement immédiat de bureaux de bienfaisance là où il n'en existe pas encore, celle de dépôts de mendicité, et la distribution bien entendue des secours publics.

Vient encore la question relative aux Hospices d'enfans trouvés. La suppression des tours est-elle une mesure salutaire et dont l'application, restreinte d'abord à quelques localités, doive de plus en plus se généraliser? A cet égard le désaccord continue d'exister parmi les Conseils-Généraux; et tandis que M. de Lamartine (1) signale avec énergie l'influence fatale de cette suppression sur le nombre des infanticides, certains Conseils s'applaudissent au contraire des résultats obtenus sous le rapport à la fois des intérêts matériels et des intérêts moraux. En présence de ces observations contradictoires, c'est un devoir pour l'Administration de continuer ses études comparatives, et de faire appel à des expériences nouvelles, avant de donner à une mesure dont la moralité est au moins douteuse et les résultats matériels encore fort contestables, une extension qu'elle serait peut-être réduite à regretter un jour.

Mais un point sur lequel les Conseils-Généraux paraissent être beaucoup plus d'accord, c'est la nécessité de réorganiser les gardes champêtres, et voici déjà longtemps que cette question, soulevée par la proposition de M. de St-Priest, est l'objet de leur attention. Seulement il existe entre eux quelque dissentiment sur le mode de réorganisation. —Cela étant, que peut attendre le gouvernement pour prendre un parti? Réunir l'unanimité des Conseils sur un mode d'organisation est chose impossible: c'est donc à lui qu'il appartient maintenant de prendre l'initiative après avoir pesé mûrement tous les élémens de décider. Pour nous, nous l'avons déjà dit, le vice du système actuel résulte à la fois de la dépendance presque absolue dans laquelle se trouvent les gardes champêtres vis-à-vis des maires et des Conseils municipaux; de l'exiguïté de leurs traitemens, enfin de l'absence de toute garantie dans la personne même de ces agens. Si la nomination des gardes était remise aux soins du préfet, sur la présentation du maire; s'il était accordé à ces gardes un traitement suffisant pour qu'ils pussent vivre de leurs fonctions sans chercher dans des perceptions illicites un supplément de salaire; enfin s'ils étaient obligés de justifier de certaines conditions de moralité, d'instruction et d'intelligence, ne trouverait-on pas là des garanties rassurantes dans l'intérêt de la justice et de la propriété rurale? Reste, il est vrai, la crainte de compromettre l'action ou l'importance de l'autorité municipale au profit de l'administration supérieure; mais cette crainte nous a toujours paru sans fondement; et d'ailleurs s'il était reconnu que l'action municipale fût de nature à nuire au fonctionnement régulier d'une institution nécessaire, ne serait-il pas sage de remédier à un pareil danger en attaquant le mal jusque dans sa source? — Quoi qu'il en soit, la question est mûre, et elle appelle, par la gravité même des intérêts qui sont en jeu, une prompte solution.

La nécessité d'une réforme pénitentiaire n'est plus maintenant une question pour les Conseils Généraux, mais, en même temps, leurs discussions témoignent des efforts faits par les départemens pour arriver à l'amélioration du régime des prisons; sous ce dernier rapport, des résultats assez satisfaisans ont été signalés sur certains points du territoire, notamment dans le département des Bouches-du-Rhône, et le Conseil général de ce département mentionne, comme un puissant élément de moralisation pour les prisonniers, l'organisation du travail dans les prisons. Rien de plus vrai, à notre avis; aussi est-il à désirer que les commissions administratives en fassent l'objet de leur constante sollicitude; mais cette organisation elle-même demande à être dirigée avec tact et prudence, et l'on comprend qu'elle risquerait de produire un grand mal en échange d'un peu de bien, si elle pouvait aller jusqu'à nuire au travail des ouvriers libres, ce qui ne manquerait pas d'arriver, si le prix de la main d'œuvre était, pour les objets confectionnés dans les prisons, au-dessous de celui exigé d'ordinaire par les ouvriers de la localité. Cette considération a paru au Conseil des Bouches-du-Rhône d'une telle gravité, qu'il a jugé à propos de la signaler spécialement à l'administration supérieure. Déjà, au surplus, des pétitions tendantes au même but ont été soumises à la Chambre des pairs : il est donc impossible que lors de la discussion de la loi sur les Prisons, l'attention ne se porte pas sérieusement sur ce point.

(1) Voir le rapport de M. de Lamartine, *Gazette des Tribunaux* du 5 septembre 1845.

Tout ce qui se rattache au progrès de l'agriculture excite toujours la vive sollicitude des Conseils-Généraux, et c'est à leurs constantes protestations que nous devons une des lois les plus utiles, qui aient été votées dans le cours de la dernière session, la loi sur les Irrigations. Mais aux sacrifices déjà si grands que cette loi, dans un intérêt qu'on ne saurait méconnaître, impose nécessairement à la propriété privée, faut-il en ajouter d'autres encore; faut-il joindre, par exemple, à la servitude d'irrigation celle du barrage, et autoriser celui dont la propriété borde une eau courante à prendre son appui sur le terrain du riverain opposé, pour les ouvrages d'art nécessaires à la prise d'eau dont il a le droit de jouir? Tel est le point sur lequel M. le ministre de l'agriculture et du commerce a cru devoir consulter les Conseils-Généraux. Les Conseils se sont trouvés partagés d'opinion, et quelques-uns ont déclaré ne pas être suffisamment éclairés. Pour nous, nous avons déjà dit qu'il pouvait être utile que le droit d'appui nécessaire à l'établissement des barrages d'irrigation fût étendu par une loi nouvelle (1). Mais peut-être, en présence des dissentimens qui s'élèvent, serait-il prudent d'attendre pour introduire ce nouveau principe de servitude réciproque et d'expropriation, que l'expérience eût fait apprécier les moyens d'exécution et les résultats de la loi du 11 mai 1845.

Nous aurions aimé à voir les Conseils-Généraux se prononcer d'une manière plus précise qu'ils ne l'ont fait généralement sur la question relative aux défrichemens, car le moment approche où le gouvernement devra nécessairement prendre un parti. On sait en effet que dans deux années l'article 219 du Code forestier, portant défense aux propriétaires de défricher sans l'autorisation de l'Administration, aura perdu sa force exécutoire. — Faudra-t-il, à cette époque, affranchir la propriété forestière des entraves qui jusqu'ici ont pesé sur elle dans un intérêt général? Il y aurait là un grave danger, et ce n'est pas à une époque où l'on signale de toutes parts les funestes abus du défrichement qu'il convient de rendre à la propriété une liberté absolue dont elle pourrait étrangement abuser. Ne devrait-on pas craindre, en effet, de voir des spéculateurs égoïstes ou des propriétaires inintelligens et assez peu ménagers de leurs biens pour escompter l'avenir au profit du présent, sacrifier sans souci les massifs qui existent encore sur la surface du territoire, et que l'on signale à juste titre comme des réserves indispensables à la richesse du pays, à l'industrie, à la marine, à la salubrité du climat? Le Conseil général de la Meurthe faisait, il est vrai, remarquer qu'il y a une différence à établir entre les forêts situées sur le sommet et le penchant des montagnes, et celles situées dans les plaines; que le défrichement, essentiellement nuisible dans le premier cas, pouvait, dans le second, favoriser beaucoup la salubrité publique et les progrès de l'agriculture. Mais on comprend qu'il serait impossible de poser une règle générale et inflexible sur un point qui varie nécessairement suivant chaque localité; aussi le même Conseil général pensait-il que le gouvernement devait rester investi du droit d'autoriser ou de défendre les défrichemens, sauf à user de ce droit avec intelligence, et en conciliant la faveur due au droit de propriété avec les mesures qu'exige l'intérêt public. — C'est à ce dernier parti qne, selon toute apparence, il faudra se ranger : l'article 219 du Code forestier devra donc recevoir une sanction nouvelle, en conservant néanmoins son caractère essentiellement limité et provisoire, ce qui présente le double avantage de parer aux nécessités du présent, et de réserver les droits de l'avenir.

Le Chambres auront, dans le cours de la session prochaine, à s'occuper du projet de loi sur les Livrets d'ouvriers. — A cette occasion, certains Conseils Généraux se sont demandé s'il ne serait pas convenable d'appliquer aux domestiques à gages l'obligation du livret, et ils ont répondu affirmativement. Malheureusement on ne trouve dans leurs discussions rien de bien précis ni sur les motifs qui ont déterminé leur opinion, ni sur les garanties dont, pour être efficace, une pareille mesure devrait être entourée. Nous aurons un jour à revenir sur cette question, qui soulève peut-être plus de difficultés qu'on ne le suppose au premier abord, et il devra nous suffire aujourd'hui de la signaler à l'attention de la Chambre des pairs saisie de l'examen du projet de loi.

Peut-être aussi la proposition relative aux modifications du Code d'instruction criminelle sera-t-elle mise cette année à l'ordre du jour. La Chambre des députés, engagée, en quelque sorte, par ses votes antérieurs, ne peut que persister dans la voie qui lui avait été originairement ouverte par le gouvernement lui-même. Espérons que sa persistance, légitimée d'ailleurs par les considérations les plus sages, finira par triompher de l'irrésolution de la Chambre des pairs. Les Conseils Généraux semblent le désirer, et quelques uns même, dans la prévision d'une discussion prochaine, indiquent des améliorations possibles. C'est ainsi que le Conseil de la Moselle demande que dans certains cas présentant peu de gravité (dont l'appréciation serait laissée aux magistrats de la Cour royale), les chambres d'accusation soient autorisées à écarter souverainement les circonstances aggravantes et à renvoyer l'accusé devant la police correctionnelle. Sans juger ici du mérite intrinsèque de cette observation, sans rechercher non plus si le vœu du Conseil est compatible avec le principe qui régit les attributions réciproques des chambres d'accusation et du jury, nous prendrons acte, du moins, de sa sollicitude, pour insister sur une révision partielle que nous paraissent réclamer à un titre égal l'intérêt de la bonne justice et le principe sacré de la liberté individuelle.

(1) V. *Gazette des Tribunaux* du 13 septembre 1845.

Une expérience, déjà ancienne, a démontré l'insuffisance des lois qui régissent l'exercice de la profession médicale et la police de la pharmacie. Le gouvernement lui-même est d'accord que sur ce point, comme sur beaucoup d'autres, quelques réformes sont devenues nécessaires, et pourtant rien n'annonce qu'il veuille se rendre promptement à de trop justes réclamations, reproduites encore cette année par divers Conseils-Généraux. Ce ne sont pas, pourtant, les documens qui lui manquent, car voici déjà longtemps que, sur sa demande, l'Académie et la Faculté de médecine ont déposé dans les cartons du ministère plusieurs projets très mûrement délibérés. Que lui faut-il donc de plus? — Un congrès médical doit, dit-on, incessamment se réunir dans le but de fournir au ministre les élémens d'un projet qui serait présenté dans la session prochaine. Nous respectons les intentions qui ont pu présider à la création de ce congrès; et si les discussions qui s'ouvriront dans son sein doivent produire quelques aperçus nouveaux, nous serons les premiers à y applaudir. Et cependant, nous devons l'avouer, cette création, prise en elle-même, ne nous paraîtra une idée complétement heureuse qu'autant qu'elle saura rallier à un centre commun l'ensemble du corps médical, à commencer par les deux assemblées éminentes qui en forment l'élite, de manière que le projet qui sortira du congrès vienne opérer, du consentement de tous, une fusion entre les travaux élaborés jusqu'à ce jour, et non se placer à côté d'eux pour leur faire une sorte de concurrence. Autrement il serait à craindre que la multiplicité, et peut-être la contradiction des documens ne nuisît à la cause elle-même, et que le ministre, déjà si peu disposé à agir, ne prît acte de dissentimens apparens ou réels, pour reculer indéfiniment une solution qui importe en même temps à la dignité de la profession médicale, et aux intérêts de la santé publique. Au reste, et si ce congrès s'organise d'une manière régulière, nous pourrons avoir à revenir sur quelques-unes des graves et intéressantes questions qui y seront nécessairement soulevées.

Nous ne reviendrons aujourd'hui sur la question des *usages locaux* que pour signaler le zèle apporté par certains départemens à la confection du recueil demandé par le ministre de l'intérieur. Les usages locaux conservés par certaines dispositions de nos Codes devront-ils disparaître un jour, et faire place à des règles fixes et uniformes pour toute la France? Cela est peut-être à désirer; mais le moment n'est assurément pas venu d'entreprendre un travail qui nécessiterait le remaniement d'une partie notable de la législation; ce qu'il importe maintenant, c'est de veiller à ce que la loi, telle qu'elle est, puisse recevoir une complète exécution; et, puisque les autorités judiciaire et administrative doivent souvent s'en référer aux usages locaux, d'aviser au moyen de préciser ces usages d'une manière aussi nette que la loi elle-même. C'est donc avec raison que M. le ministre a signalé aux Conseils-Généraux l'utilité de travaux destinés à atteindre ce but, et déjà nous avons eu occasion de signaler les recherches curieuses faites, pour le département des Côtes-du-Nord, par M. Charles Guimard, avocat (1).

Sans pousser plus loin notre examen, nous nous bornerons, en terminant, à mentionner quelques autres observations bien dignes aussi d'être recueillies. Ainsi, d'un côté, deux Conseils-Généraux insistent, dans le double intérêt de l'hygiène publique et de l'exécution de la loi, sur la nécessité d'améliorer le service des actes de l'état civil, notamment en ce qui concerne la présentation des enfans à l'officier de l'état civil, et la constatation légale de leur sexe. Cette idée a été récemment développée par M. le docteur Loir, dans une brochure qui a déjà fait dans ce journal l'objet d'une appréciation raisonnée (2). — D'autres Conseils protestent contre le privilége abusif que s'arrogent des individus d'origine étrangère, de se soustraire au premier de tous les devoirs, celui de la défense du sol qui les a vus naître, qui les nourrit et qui les protége, quand cependant ils participent de fait à certains avantages de la nationalité française. — Quelques Conseils demandent qu'il soit pris des mesures pour remédier à la décadence de la pêche maritime, — et presque tous se réunissent pour provoquer l'abolition de l'impôt du sel, ou tout au moins de graves modifications dans l'assiette de cet impôt. La même unanimité ne se rencontre pas lorsqu'il s'agit de l'impôt sur les chiens, bien que le plus grand nombre paraisse pencher en faveur de la proposition de M. de Saint-Priest; mais l'unanimité se retrouve au sujet de la Réforme postale, ce qui comprend à la fois l'organisation des services journaliers, l'abaissement des droits perçus sur les envois d'argent, et la réduction de la taxe. Il y a déjà longtemps qu'en parlant du remarquable travail de M. Piron, administrateur des postes, nous avons fait comprendre l'utilité d'une pareille réforme, et peu s'en est fallu qu'à la session dernière la Chambre des députés n'en prît l'initiative. La session prochaine nous réserve-t-elle à cet égard quelque chose de décisif?

(1) Voir la *Gazette des Tribunaux* du 14 septembre.
(2) V. la *Gazette des Tribunaux* du 9 septembre 1845.

Pendant quelques années, les Conseils-Généraux se sont plaints de l'inexécution de la loi sur le Travail des enfans dans les manufactures. Nous devons dire que ces plaintes ont presque entièrement cessé, et qu'au contraire certains Conseils ont constaté les heureux résultats d'une exécution pour laquelle cependant il a fallu quelquefois recourir à des poursuites judiciaires. L'Administration, maintenant bien convaincue que lorsqu'il en est besoin la fermeté sait triompher d'injustes résistances, devra donc aviser à ce que la mise en vigueur d'une loi si morale et si salutaire soit complètement généralisée.

Nous en avons assez dit pour montrer que les Conseils prennent leur mission au sérieux et qu'ils savent, sans négliger les intérêts locaux qui leur sont plus spécialement confiés, faire tourner la durée, hélas trop courte! de leurs sessions au profit des intérêts généraux. Cela est d'un bon exemple, et il serait à désirer qu'une semblable impulsion se communiquât à l'action législative.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROUEN.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Dieusy.

Suite de l'audience du 18 octobre.

DÉSASTRE DE MONVILLE. — ACTION CONTRE LES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — ENQUÊTE.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* du 19 octobre.)

Louis Choppare, perruquier, demeurant à Malaunay : Etant, le jour du sinistre, occupé à remplir un fût d'eau, je vis trois éclairs violets; un instant après le tonnerre se fit entendre. Levant alors les yeux au ciel, je me suis dit : « Mon Dieu, comme le temps est! » Les nuages s'abaissaient et se relevaient successivement; ils se battaient. J'en vis sortir une boule de feu trois fois plus grosse que ma tête, et étincelante. Je m'écriai : « Mon Dieu! Malaunay est perdu! » Un instant après, j'entendis dire que trois filatures étaient tombées. J'allai immédiatement chercher ma fille que je rencontrai noire et ensanglantée.

M. le président : Pourquoi votre fille était-elle noire et ensanglantée? — R. Travaillant chez M. Neveu, elle y avait été blessée dans l'écroulement de sa filature. Elle avait trois trous à la tête.

D. Où étaient les nuages lorsque vous les avez aperçus? — R. Ils ont pris naissance sur le cimetière de Malaunay, et se sont élargis au moment où la boule de feu a éclaté.

D. Où la boule de feu a-t-elle éclaté? — R. Un peu au-dessous du cimetière. J'ai cru qu'elle allait descendre vers Malaunay, mais elle s'est relevée du côté de la côte de M. Bockmare.

Me Gaignœux : Le témoin pense-t-il que la boule de feu soit tombée, et qu'en tombant elle ait occasionné des dégâts?

M. le président, après avoir consulté le Tribunal, dit qu'après les questions qui précèdent il n'y a pas lieu de poser celle-ci au témoin.

Me Payen : Je prie Monsieur le président de demander au témoin s'il a entendu beaucoup de bruit quand les nuages se sont rencontrés?

Le témoin : Oui, Monsieur; il s'est fait un si grand bruit, qu'on aurait cru que trente-six diligences arrivaient à Malaunay.

Antoine Leroy, rentier, demeurant à Malaunay : Entendant un fort coup de tonnerre, je me mis à regarder par la porte, et je vis le feu et la fumée comme si l'on brûlait de la paille. J'appelai aussitôt une blanchisseuse qui était à repasser, et je lui dis : « Le feu est sur la filature de M. Fontaine, criez donc au feu. » Elle sortit par une autre porte pour appeler M. Chretenet et crier au feu. Puis après, j'entendis le tonnerre qui roula pendant sept ou huit minutes.

M. le président au témoin : Où étiez-vous lorsque toutes ces choses se sont passées? — R. J'étais chez nous.

D. Où demeurez-vous? Où est votre maison? — R. Je demeure sur une des propriétés de M. Crosnier, mon gendre.

Edouard Saudgrain, ouvrier, demeurant à Malaunay : Etant à la fabrique de M. Fabre, le jour de l'événement, sous un hangar, je vis des éclairs et j'entendis un coup de tonnerre, lequel a été si fort que je sortis immédiatement. Le temps était très-rouge. Beaucoup de nuages et une fumée noire apparaissaient sur la côte appartenant à M. Levavasseur, et faisant suite à la propriété de M. Bockmare. On se mit à crier au feu chez M. Neveu. Les pompiers se rendirent en toute hâte à sa fabrique. Je me transportai aussi sur le lieu du malheur, et j'aidai à secourir les blessés, qui avaient la figure toute noire. Je ne pus supporter longtemps la vue de ces tristes victimes, et je rentrai chez moi.

M. le président : D'où sortait la fumée que vous avez aperçue? — R. Elle s'est manifestée sur le bois de M. Levavasseur, et semblait venir de la propriété de M. Bockmare, et se porter sur la filature de M. Neveu.

D. Dans le moment, faisait-il beaucoup de vent? — R. Non, Monsieur.

Etienne Horcholle, ouvrier, demeurant à Ecardonville : Etant à Malaunay, chez M. Olivier, boulanger, le jour de l'événement, je vis beaucoup d'éclairs, et j'entendis de forts coups de tonnerre; un nuage s'éleva sur le cimetière de Malaunay; c'était comme une vapeur faisant un bruit excessif. Je vis un coupeau d'arbres enlevé dans les airs, et des oiseaux qui tourbillonnaient. Je suivis des yeux le nuage, qui se glissa le long du bois de M. Levavasseur, et finis bientôt par le perdre de vue.

M. le président : Le lendemain vous avez été appelé à tailler des arbres; ces arbres étaient-ils desséchés? — R. Oui, Monsieur, ils étaient desséchés par un côté; il n'y avait plus de sève, et l'écorce était rouge.

D. La vapeur que vous avez remarquée dans l'air avait-elle une couleur? — R. Elle était noire comme la fumée qui sort d'une cheminée.

Jean Alix, journalier, demeurant à Monville : La pluie me fit rentrer dans ma maison. A peine y étais-je que j'entendis tonner, mais pas fort. Je ressortis aussitôt, et j'appelai mes voisins, en leur disant : « Venez voir l'orage qui se monte. » Les nuages voltigeaient; il y en avait un rouge, un jaune et un noir. Nous vîmes tourbillonner en l'air différentes choses; nous ne savions si c'était du blé ou du foin. Un éclair partit, et le tonnerre éclata. Un rayon de feu courut dans la vallée; mais comme les fabriques étaient cachées, je ne puis pas dire si le tonnerre a tombé dessus.

Charlotte Letellier, femme Alix, demeurant à Monville, après avoir déposé de faits déjà attestés par son mari, ajoute qu'un ouvrier logeant dans une de ses chambres, et travaillant à la filature de M. Picquot, est rentré le 19 août, après l'écroulement de cette filature, ayant la figure noire; ses vêtemens, qui étaient également noircis, semblaient porter une odeur de soufre. Cette odeur était si forte que deux jours après on la sentait encore dans la chambre.

M. le président : La figure de l'ouvrier a-t-elle pu se nettoyer? est-elle revenue à son teint ordinaire? — R. Oui, Monsieu; mais lui il avait bien mauvaise mine; il était pâle et est resté plusieurs jours sans manger.

D. Est-ce que vous avez lavé le linge que cet ouvrier portait ce jour-là? — R. Oui, Monsieur; il était plus sale qu'à l'ordinaire; mais je suis parvenue à le nétoyer.

Jules Belanger, tailleur, demeurant à Malaunay, dépose que, le jour du météore, il n'a pas cessé d'éclairer et de tonner; que lorsqu'une flamme de feu se fut échappée des nuages, la pluie se mit aussitôt à tomber, et que le vent s'éleva; que peu après on cria au secours! chez M. Neveu, en disant que sa filature avait été frappée d'un coup de tonnerre; qu'il y courut, se mettant à déblayer les décombres pour débarrasser les victimes qui y étaient engloutis, il remarqua que les briques étaient extrêmement chaudes; que les personnes débarrassées étaient noires et sentaient une odeur de poudre brûlée.

M. le président, au témoin : Où était le nuage lorsque vous l'avez vu? — R. Il planait sur la propriété de M. Bockmare, du côté du cimetière de Malaunay.

D. Avez-vous touché d'autres objets que des briques? — R. Oui, Monsieur.

D. Ces objets étaient-ils chauds? — R. Non, il n'y avait que les briques.

D. Ces briques avaient-elles toutes la même chaleur?— R. Non, elles étaient plus ou moins chaudes.

D. Parmi les différens objets que vous avez touchés, y avait-il des métaux? — R. Oui, mais je ne les ai touchés qu'après la pluie.

D. Les briques étaient-elles encore chaudes après la pluie? — R. Oui, Monsieur, mais elles n'étaient pas aussi chaudes qu'auparavant; elles étaient seulement tièdes.

On entend encore plusieurs autres témoins, au nombre desquels figure la femme Blanchard, qui dépose notamment qu'elle connaît une petite fille qui a été jetée du haut de la filature de M. Neveu, où elle travaillait, dans la prairie, au milieu de pièces de bois desquelles elle s'est dégagée seule. Cette petite fille était toute noire; on l'a lavée pendant trois jours, et c'est alors seulement que sa couleur naturelle a commencé à revenir. Le linge avec lequel on l'a nettoyée est devenu noir; on a nettoyé aussi avec beaucoup de peine ses vêtemens. Elle portait un petit bonnet garni de poil qui a été brûlé.

L'audience s'est terminée par l'audition de la femme Mameaux, qui, au moment du désastre, travaillait chez M. Neveu dans la déviderie, derrière la filature. S'étant mise à la fenêtre, elle a vu une fumée noire, puis, peu après, une flamme de feu. L'appartement où elle était lui paraissait tout en feu. Au même instant le tonnerre a tombé. La femme Mameaux sortit alors et se dirigea vers la filature, dans laquelle travaillait son mari. Elle vit des hommes sortir des décombres de cette filature; ils étaient tout noirs. On sentait une odeur dont la crainte l'a empêchée de se rendre bien compte. Ses habits et ceux de son mari sentaient mauvais encore quelques jours après.

Audience du 20 octobre.

M. Albert Raupp, manufacturier, âgé de trente-neuf ans, demeurant à Rouen, boulevard Cauchoise. Le 19 août dernier, vers midi, j'étais allé dans le fond d'une cour; j'allais y retrouver des ouvriers qui étaient occupés à rentrer de l'avoine. J'étais avec eux depuis un quart-d'heure à peu près, lorsque je vis venir des nuages noirs du côté de Maromme. Quelques instans après, la pluie tomba. Je me disposai, comme de raison, à rentrer, en suivant une allée le long de la rivière. Il commençait déjà à faire beaucoup de vent; je rentrai au laboratoire et me plaçai auprès de la fenêtre. Cinq minutes après, il s'est déclaré un ouragan épouvantable qui pliait les arbres; je ne les voyais pas distinctement, parce que je n'en apercevais que le sommet. Tout-à-coup, je ne les vis plus; cela m'effraya. Ayant porté mes regards vers un grand bâtiment, je vis que la toiture en avait été enlevée. Le bâtiment dans lequel j'étais se trouvait lui-même ébranlé. Je m'empressai de sortir. Mais alors tout était tranquille. Cependant le vent n'avait pas totalement cessé.

A peine étais-je dehors, qu'un ouvrier vint à moi, tout effrayé, m'annoncer que l'étente s'était écroulée, et que l'on pensait qu'il y avait un ouvrier sous les décombres. Je me dirigeai vers cet endroit, j'y trouvai des enfans qui pleuraient et demandaient leur parent, c'est-à-dire un ouvrier qui était monté dans l'étente. Pendant que nous nous occupions à chercher cet individu, il se présenta par l'entrée principale de l'établissement, tout couvert de sang et de contusions. Il nous raconta que quelques instans avant la catastrophe, il était monté dans l'étente dans l'intention de fermer les jalousies; qu'à ce moment-là il remarqua qu'il se passait quelque chose d'extraordinaire, qu'il se prépara à redescendre l'escalier, mais qu'il en fut empêché, parce qu'il fut renversé par la foudre et le vent qui venaient s'engouffrer dans l'étente.

Il déclara en outre que lorsqu'il s'était relevé, le bâtiment se trouvait soulevé et que de grandes barettes sur lesquelles les pièces de calicot étaient étendues tombèrent et lui occasionnèrent plusieurs blessures sur le corps. Instinctivement, il se jeta à travers une ouverture que le coup de vent avait faite. Il tomba de l'autre côté dans la cour du sieur Mesier, entre deux troncs d'arbre, et au même moment l'étente s'était écroulée.

Me Payen : L'étante ne s'est-elle pas affaissée sur elle-même après avoir été soulevée? — R. En effet, l'étente s'est affaissée sur elle-même, toutefois en tombant un peu de côté.

D. De la grêle n'est-elle pas tombée au moment du sinistre? — R. Je ne m'en suis pas aperçu; cependant je dois ajouter que plusieurs personnes à la fabrique, entre autres mon associé, m'ont dit avoir remarqué ce fait. Mon associé l'a même entendue tomber sur sa serre.

D. Avez-vous entendu le tonnerre et vu des éclairs? — R. Oui, Monsieur, très peu d'instans avant l'écroulement de l'étente.

D. La plus grande partie des arbres brisés ne sont-ils pas fendus en lattes? — R. Nous avons eu une très grande quantité d'arbres qui ont été brisés. Dans le nombre, il y en avait dix à quinze qui étaient fendus en lattes; d'autres étaient cassés de différentes manières; plusieurs ils étaient tordus, et n'étant pas parfaitement rompus, étaient couchés, pliés sur eux-mêmes, et présentaient des filasses. Le cœur de plusieurs autres arbres était détaché.

D. Avez-vous vu des écorces d'arbres desséchées et des feuilles brûlées? — R. Le jour même de la catastrophe, je n'ai rien remarqué de semblable, mais le lendemain je vis des feuilles qui étaient plus desséchées qu'en temps ordinaire elles n'auraient pu l'être du jour au lendemain. Quelques personnes qui vinrent me voir le lendemain, notamment M. Lehuintre, me firent remarquer que ces débris rompus présentaient des éclats de bois aussi secs et aussi faciles à casser que des allumettes. Il n'existait dans ces arbres aucune apparence de sève.

D. Avez-vous remarqué que la toiture du grand bâtiment qui se trouve dans votre établissement fût endommagée de plusieurs côtés? — R. Non, Monsieur; elle n'était endommagée que d'un côté. Mais celle de plusieurs autres bâtimens plus petits avait souffert de tous côtés.

Me Gaignœux, au témoin : De quel côté le grand bâtiment a-t-il été endommagé? — R. Du côté sud-est.

D. De quel côté est tombée l'étente? — R. Elle est tombée dans la direction du sud au nord.

D. Les arbres déracinés étaient fendus de même que ceux qui n'avaient pas été déracinés? — R. Il y a eu peu d'arbres déracinés, ceux qui l'ont été n'ont pas été fendus.

D. Avez-vous aperçu quelques flammes soit au-dessus des bâtimens, soit au-dessus des arbres? — R. Du lieu où j'étais placé au moment de la catastrophe, ma vue était bornée par des bâtimens. J'ai bien vu des éclairs, mais je n'ai pas vu de flammes.

D. Avez-vous ressenti quelque commotion? — R. Non.

M. Auguste Chardine, huissier, demeurant à Rouen : Le 19 août dernier, jour du sinistre, une heure après environ, je me trouvais sur la propriété de M. Neveu. Une femme sortit d'un bâtiment voisin de la filature, en criant au feu! Je vins sur la porte de ce bâtiment, et je remarquai à l'intérieur un matelas en coton qui était enflammé. Il était là avec divers autres objets. Le feu semblait y avoir couvé depuis longtemps. J'ai aidé à jeter ce matelas dehors, et il s'est alors enflammé immédiatement. Mais comme il y avait de l'eau sur la place, nous avons facilement éteint le feu.

La façade en charpente du bâtiment paraissait avoir été calcinée, ou du moins noircie par le feu. Je demandai à cette femme si le feu avait pris à ce bâtiment au moment du sinistre; elle me répondit que non, et je crois qu'elle ajouta que les traces que je voyais existaient antérieurement au sinistre. Je me suis retiré sur les cinq heures.

Me Payen, au témoin : Le matelas ne vous a-t-il pas paru être celui du garçon d'écurie? — R. Ce matelas m'a paru neuf; je ne sais pas s'il a appartenu au garçon d'écurie.

Me Roussel, agréé, substituant momentanément Me Gaignœux, au témoin : De quel côté se trouve le bâtiment dont vous venez de parler? — R. Il me semble qu'il est situé à l'est de la filature.

D. A quel usage était destiné ce bâtiment? Etait-il à l'usage de M. Bailleul ou de M. Marion? — R. Je ne le sais pas.

D. Ce bâtiment fait-il partie de l'habitation de M. Bailleul, ou de la filature de M. Neveu? — R. Je pense qu'il fait partie de la filature.

D. Ce bâtiment a-t-il plusieurs étages? — R. Je ne le crois pas. Du reste, le bâtiment existe encore, on pourrait s'en assurer.

D. Où était le matelas? — R. Sur le sol, au rez-de-chaussée.

D. Dans le bâtiment, y avait-il une cheminée ou un poêle, ou la place d'un poêle? — R. Je ne l'ai pas remarqué.

Louis-Constant Bécasse, ferblantier, demeurant à Monville : J'étais à Malaunay au moment de la catastrophe. Une personne de chez M. de Monville me dit que la filature de MM. Mare et Neveu était bas. Ce fut moi qui le premier en portai la nouvelle à Malaunay. Je revins immédiatement chez M. Neveu, et je rencontrai des blessés qui étaient parvenus à se sauver. En arrivant sur les lieux, je remarquai de la fumée qui sortait au-dessus du cabriolet de M. Neveu placé sous une remise située à côté de sa maison.

Je demandai des seaux et de l'eau pour éteindre le feu qui se déclarait; j'allai ensuite vers les décombres de la filature et je travaillai à les déblayer. J'y suis resté une demi-heure environ. Ensuite je me suis porté du côté où l'on croyait que M. Neveu était, pour aider à le sauver; lorsqu'il fut sauvé, nous nous mimes à la recherche d'une femme que l'on disait encore tombée dans les décombres. Il en sortait de la fumée et de la flamme. J'ai jeté moi-même cinq à six seaux d'eau, et je parvins à éteindre le feu.

Me Payen, au témoin : En vous rendant sur le lieu du sinistre, n'avez-vous pas rencontré la fille Belanger qui avait le pouce blessé et des taches noires à la figure? — R. Oui, Monsieur, et même que son pouce était pendant. J'ai parlé à cette fille et je l'ai embrassée. J'ai rencontré après une demoiselle Rose Fleutry, rattacheuse de continus chez M. Neveu, soutenue par son père et sa mère; elle avait aussi le visage noirci. Je rencontrai encore Laurent, ouvrier fileur; il était blessé à la tête et avait le visage tout noir.

D. Avez-vous remarqué, en maniant des briques, qu'elles fussent chaudes? — R. Je ne me rappelle pas avoir ramassé des briques chaudes. Ayant été moi-même blessé, je n'y ai point fait attention.

D. N'avez-vous pas aidé à retirer des décombres le nommé Ardent, qui était presque asphyxié et était tout noir? — R. J'ai sauvé à peu près une vingtaine de personnes, et je ne me rappelle pas leurs noms; mais, en général, elles avaient le visage noir.

Me Roussel, au témoin : Avez-vous senti quelque odeur? —R. Je n'ai rien senti.

D. Le feu que vous avez remarqué provenait-il du cabriolet ou du toit qui était au-dessus? — R. Le feu venait d'en haut, des décombres qui étaient tombés sur la remise sous laquelle était le cabriolet. Ce cabriolet était écrasé. Les décombres provenaient des murs des bâtimens voisins, qui, en tombant sur la remise, en avaient crevé la toiture.

Marie-Rosalie Horcholle, dévideuse, demeurant à Monville : Je travaillais dans la déviderie de M. Neveu, qui est séparée de la filature par la rivière. Au moment de l'orage, j'ai vu des éclairs et entendu le tonnerre. La fumée est arrivée, et j'ai vu le feu qui tourbillonnait dans la fumée. Au même moment la déviderie s'est écroulée et est tombée sur nous. Nous étions une trentaine de femmes à travailler. En nous relevant, l'odeur du soufre nous étouffait.

Me Payen, au témoin : Au moment de l'écroulement de la déviderie, avez-vous éprouvé une commotion, une secousse? — R. J'a ressenti une secousse dans tous les membres.

Me Rousselle : Y avait-il beaucoup de poussière autour de vous, lorsque vous êtes tombée? — R. Oui, Monsieur, nous étions toutes noires.

Me Payen : N'avez-vous pas eu sur le corps des taches noires difficiles à enlever? — R. Oui, j'en ai eu sur la figure et sur le cou, et elles sont restées pendant trois ou quatre jours; et j'ai eu beaucoup de mal à les faire partir.

Sever Roussel, journalier, demeurant à Malaunay : Le jour de l'événement, j'étais au bas du cimetière de Malaunay. J'ai vu la foudre, une grande fumée qui s'agitait beaucoup et qui semblait sortir de terre. J'ai vu les branches des petits ormes qui sont autour du cimetière, ainsi que les feuilles, voltiger. La foudre a tourné sur le bois de M. Levavasseur avec une forte fumée noire. Le nuage s'est ouvert; il en a sorti une grande flamme de feu. Il s'est refermé et a passé sur le bois. Je n'ai plus vu alors que de la fumée qui s'est dissipée très vite, en laissant une forte odeur de soufre. Je sentais mauvais. La peur me prit. Je me dis : » Tout est perdu, je m'en vais. »

Jean-Vincent Fontaine, filateur, demeurant à Malaunay : Etant à déjeuner, je vis une bande de feu traverser mon jardin. Des nuages couraient avec une grande vitesse du nord au sud. Je montai à ma chambre pour voir ce qui se passait. J'aperçus un énorme nuage noir, ayant une forme cônique, dans lequel venaient s'engoufrer d'autres nuages qui sortaient de cet énorme nuage par le sommet et descendaient vers la terre; ils étaient noirs comme de la fumée de charbon de terre. De ces nuages s'échappaient des flammes violettes. Des arbres étaient brisés et entraînés par le météore. Une cime d'arbre l'a traversé en s'élevant beaucoup. Je fus effrayé et je redescendis. Je vis alors des morceaux d'arbres sillonner les airs et se diriger vers le nord.

Me Payen, au témoin : Vous êtes allé porter secours aux victimes englouties sous les décombres de la filature de M. Neveu : voudriez-vous nous dire quels étaient l'état et la position des blessés? N'avaient-ils pas des taches noires à la figure? Enfin dites-nous tout ce que vous savez à cet égard. — R. Arrivé sur le lieu du sinistre, on mit dans mes bras un enfant qui venait d'être retiré des décombres; il était couvert de matières noires. Je le déposai sur de la paille, le confiant à d'autres personnes. Je revins auprès des décombres; j'en retirai un nommé Vasseur. Je sentis à ce moment une forte odeur de soufre. Je me dirigeai ensuite d'un autre côté, à peu près au milieu de l'établissement. Là je perçai un trou dans les ruines, et je sauvai quatre personnes qui s'y trouvaient; elles étaient vivantes, et avaient la figure noire.

D. Vous rappelez-vous avoir vu du coton enflammé, et de quel côté de l'établissement?—R. Sur le chemin, entre la filature et la maison de M. Bailleul, je trouvai une poignée de coton en laine enflammée, et j'éteignis le feu.

D. Avez-vous remarqué comment sont tombés les bâtimens? sont-ils tombés sur eux-mêmes ou ont-ils été projetés au loin? — R. L'édifice de la filature s'est affaissé en se portant plus particulièrement du côté de l'hydraulique. Il n'a point entraîné au-delà. Une partie du toit était sur la route, et l'autre était tombée dans les décombres. Le cylindre avait été soulevé et il était sorti hors du mur du côté de l'eau.

D. Vous rappelez-vous dans quelle direction est tombée la cheminée de M. Mare? — R. La chute de la cheminée avait eu lieu lorsque je suis arrivé. Mais je crois qu'elle a eu lieu de l'ouest à l'est.

D. Avez-vous remarqué autour de l'établissement des arbres brûlés dont les feuilles étaient desséchées? — R. J'ai remarqué dans le jardin de M. Neveu des arbres dont les branches étaient brûlées et les feuilles desséchées. Un framboisier particulièrement présentait des feuilles brûlées, séchées, et d'autres vertes.

M. le président : De quel côté étaient les feuilles vertes? —R. Les feuilles desséchées se trouvaient placées de manière que au-dessus et au-dessous il s'en trouvait de vertes. La tige ne présentait pas de traces de brûlures.

Me Payen, au témoin : N'avez-vous pas remarqué, aux abords de l'établissement de M. Neveu, que des arbres aient été renversés dans des directions opposées? — R. Oui, Monsieur.

D. N'avez-vous pas remarqué aussi des arbres clivés? — R. Non, j'en ai vu seulement qui étaient tordus, cassés. J'ajouterai que quelques-uns des arbres qui ont été atteins par le météore ont offert cette singularité, que des branches et des feuilles sont mortes, tandis que d'autres ont conservé leur végétation. Mais quelques jours après l'événement, m'étant rendu sur la côte de M. Bockmare, dans la direction où le météore m'était apparu, j'ai remarqué que des arbres étaient clivés comme celui qui a été apporté à cette audience.

Me Gaignœux, au témoin : Au moment où vous avez aperçu le météore, faisait-il du vent? — R. Non; l'air était lourd, chargé d'une très grande chaleur et d'électricité. Les feuilles des peupliers ne remuaient même pas.

D. Le météore passé, faisait-il du vent? — R. Il faisait un vent très fort.

D. Les feuilles vertes et desséchées que vous avez remarquées sur le framboisier, appartenaient-elles à la même tige? — R. Oui.

D. Connaissez-vous l'enfant que vous avez retiré des décombres? — R. Non : c'était une jeune fille de douze à treize ans; je ne sais pas son nom; je ne pourrais même pas dire quels étaient ses vêtemens.

Me Payen : J'apprends à l'instant que dans votre établissement il y a eu un toit qui a été soulevé, et qui est retombé sur ses assises. — R. Oui, dans la direction sud-est, par rapport au passage de la trombe, le toit de ma filature a été soulevé, et ce qui le prouve, c'est que beaucoup d'ardoises ont été enlevées, et que les sablières ont été remuées, le galandage s'est rompu; quelques parties s'en sont détachées et sont tombées dans les greniers. J'ai remarqué aussi que l'aiguille du paratonnerre placé sur ma filature a subi une altération. A un centimètre environ de la pointe, il y a eu gonflement du fer, et plus bas dépression.

Louis Olivier, boulanger, demeurant à Malaunay : Quand la trombe est arrivée, j'étais au pied de la côte de Malaunay; j'aperçus un grand nuage; il faisait un vent terrible sur le bois où la trombe a passé, mais il n'en faisait pas au lieu où j'étais. Arrivée au bois de M. Levavasseur, elle s'est comme arrêtée. Les nuages sont venus s'assembler à peu près à la distance du chemin qui conduit à Saint-Maurice. Ils ont formé une manière de queue, et se sont dirigés dans la vallée, du côté de M. Bailleul. On est venu me dire que la filature de M. Neveu était tombée. J'y suis allé. En route, j'ai rencontré un ouvrier de M. Neveu, nommé Laurent, à qui j'ai parlé; il avait la figure toute noire. Il m'a raconté qu'il était tombé du haut de la filature. Je ne suis guère resté qu'une demi-heure chez M. Neveu. Je suis ensuite allé travailler chez M. Mare, où j'ai aidé à déblayer les décombres. J'ai remarqué que les briques que j'en retirais étaient chaudes. Le lendemain ou le surlendemain de l'événement j'ai vu des feuilles sèches et d'autres vertes sur la même branche de plusieurs peupliers placés derrière la petite filature de M. Picquot.

Me Payen, au témoin : Avez-vous vu des éclairs et entendu le tonnerre? —R. Oui, avant l'apparition de la trombe. Une fois surtout, il a tonné très fort.

D. Avez-vous remarqué que les taches noires que Laurent avait à la figure fussent adhérentes à la peau, et croyez-vous qu-elles aient eu une autre cause que la poussière? — R. Oui, elles étaient adhérentes à la peau. Ce n'est pas la poussière qui les a produites. Elles provenaient bien certainement de l'électricité; elles ressemblaient à des taches de fumée grasse.

Edouard Jacquin, fabricant de moules à papier, demeurant à Malaunay : Lorsque le météore est arrivé, j'étais dans le cimetière de Malaunay; je l'ai vu depuis le commencement jusqu'à la fin. Les nuées dansaient et montaient à perte de vue, entraînant avec elles des branches et des feuilles. Le feu les sillonnait très souvent, et le tonnerre grondait fort. Lorsque le météore et la foudre ont été passés, ils ont laissé derrière eux une flamme de feu très forte. Un menuisier qui était à côté de moi a crié au feu! deux fois.

Je me suis rendu chez M. Neveu, sur le lieu du sinistre. En route, j'ai rencontré trois ouvriers, Binard, la fille Fleutry et la fille Ferrand, que je connais bien. Cependant, je ne les ai pas reconnus, par ce qu'ils avaient le visage noir, cuivré, et qu'il étaient défigurés. Parmi les personnes que j'ai aidé à retirer des décombres, cinq se trouvaient dans la même position.

Me Payen, au témoin : Les taches noires que vous avez remarquées sur le visage des personnes dont vous venez de parler ont-elles paru être occasionnées par une autre cause que la poussière?—R. Je les attribue à une fumée noire.

Charles Colboc, horloger à Monville : Le jour du sinistre, j'étais chez une personne à Malaunay. J'ai entendu trois coups de tonnerre; le troisième surtout formait un roulement qui ne finissait pas. La personne avec laquelle j'étais me fit observer que c'était le tonnerre, et que le feu était en face du cimetière de Malaunay. Etant venu devant la porte, j'ai vu, non pas une flamme, mais une fumée excessivement rouge. La personne qui était avec moi me fit remarquer que le feu était dans le bois. Je criai au feu! J'allai chercher le maréchal pour y courir. En retournant à Monville, j'ai rencontré des personnes retirées des décombres; elles avaient le visage et les vêtemens noircis : elles étaient méconnaissables.

Rose Saudgrain, femme Delahaye, demeurant à Malaunay : Etant en journée chez M. Crosnier et sur le seuil de la porte, je vis une flamme de feu qui alla frapper contre la filature de M. Mare. Cette flamme de feu était accompagnée d'une fumée qui a monté. Je sortis, et criai au feu!

Me Payen, au témoin : Vous avez lavé des rideaux de la filature de M. Neveu? N'y avez-vous pas remarqué des traces de brûlure? — R. Oui, Monsieur, je les ai lavés chez M. Crosnier. (Le témoin retire de sa poche un de ces rideaux, qui, en effet, est en grande partie brûlé.)

M. le président : Qui vous a dit d'apporter ces rideaux ici?—R. Ce sont des messieurs qui sont venus.

D. Quels messieurs?

Le témoin ne répond pas.

Me Gaignœux : Comment avez-vous su que les rideaux que vous avez lavés appartenaient plutôt à la filature de M. Neveu qu'à la maison d'habitation? — R. Parce que ceux de la cuisine ne sont pas les mêmes; ces derniers sont des rideaux à carreaux.

Me Payen : Y avait-il plusieurs rideaux de brûlés? — R. Oui, Monsieur; mais comme les autres n'étaient pas fortement endommagés je les ai lavés.

Me Gaignœux : Quels sont donc les messieurs qui vous ont dit d'apporter à l'audience les rideaux que vous nous montrez? — R. Ce sont MM. Bailleul et Neveu.

Me Payen : Mme Calon n'était-elle pas présente lorsque vous avez présenté à MM. Bailleul et Neveu les rideaux portant des traces de brûlures? — R. Oui, Monsieur.

Me Gaignœux : A quelle époque cela a-t-il eu lieu? — R. Je ne m'en souviens pas.

M. le président : Etait-ce longtemps après le désastre? — R. Je crois que c'est huit à quinze jours après.

Me Gaignœux : Le linge que vous avez apporté a-t-il été lavé? — R. Il n'en valait pas la peine.

Après cette déposition l'audience est levée et renvoyée à sept heures du soir.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 17 octobre.

ESCROQUERIE AU JEU. — AFFAIRE DES CARTES BISEAUTÉES. — RENVOI AUX CHAMBRES RÉUNIES.

Voici le texte de l'arrêt que nous avons annoncé dans la *Gazette des Tribunaux* du 18 octobre :

« La Cour,

» Statuant sur les pourvois desdits Walcker, Peyronnet autres;

» Vu les articles 440 du Code d'instruction criminelle, et 1er de la loi du 1er avril 1837;

» Attendu que l'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de première instance de la Seine du 18 janvier 1845, qui a statué sur l'instruction dirigée contre les demandeurs susnommés, les a renvoyés devant le Tribunal de police correctionnelle, comme prévenus de tentative de filouterie, délit prévu par l'article 401 du Code pénal;

» Attendu que le Tribunal de police correctionnelle, saisi par ladite ordonnance, a examiné et apprécié les faits imputés aux prévenus, non seulement sous le rapport de la prévention de tentatives de filouterie, mais encore sous le point de vue de délits d'escroquerie et de tentative d'escroquerie, et que, par jugement du 14 février 1845, ledit Tribunal a acquitté les prévenus, par le motif que les faits établis contre eux ne tombaient sous l'application d'aucune loi pénale;

» Attendu que, sur l'appel indéfini interjeté de ce jugement par le ministère public, la Cour royale de Paris (chambre des appels de police correctionnelle) s'est trouvée saisie, comme l'avait été le Tribunal de police correctionnelle, de l'examen et de l'appréciation des qualifications légales qui pouvaient appartenir aux faits objet de la prévention; qu'en usant de ce droit, ladite Cour royale, par son arrêt du 18 mars 1845, a déclaré les prévenus coupables des délits de tentatives de filouterie, prévus par l'article 401 du Code pénal, et les a, en conséquence, condamnés à des peines correctionnelles;

» Attendu que, par le pourvoi en cassation formé par les condamnés, la chambre criminelle de cette Cour s'est trouvée investie, en vertu des articles 411 et 414 du Code d'instruction criminelle, du droit d'examiner et d'apprécier les qualifications légales qui pouvaient appartenir aux faits de la prévention, et justifier ou repousser l'application qui avait été faite aux demandeurs des peines correctionnelles prononcées contre eux par l'arrêt précité du 18 mars 1845;

» Attendu, en conséquence, que, par son arrêt du 20 juin 1845, la chambre criminelle de la Cour de cassation a déclaré que les faits déclarés constans contre les demandeurs, par l'arrêt du 18 mars 1845, ni le délit de tentative de filouterie prévu par l'article 401 du Code pénal, ni le délit de tentative d'escroquerie prévu par l'article 405 dudit Code; que, par suite, ledit arrêt a cassé l'arrêt de la Cour royale de Paris, pour violation et fausse application de l'article 401 du Code pénal, et a renvoyé la cause et les parties devant la Cour royale de Rouen (chambre des appels de police correctionnelle), pour être statué par ladite Cour sur l'appel interjeté par le ministère public du jugement du Tribunal de police correctionnelle du département de la Seine du 14 février 1845;

» Attendu que la Cour royale de Rouen, chambre des appels de police correctionnelle, saisie par ce renvoi, a déclaré, par arrêt du 16 août 1845, et contrairement à l'arrêt de la Cour de cassation du 20 juin 1845, les demandeurs coupables de tentatives d'escroquerie, et les a condamnés à des peines correctionnelles, par application de l'article 405 du Code pénal;

» Attendu qu'il y a opposition entre ledit arrêt de la Cour royale de Rouen et l'arrêt de cassation précité, sur le point que ce dernier arrêt avait déjà jugé en cassant l'arrêt de la Cour royale de Paris du 18 mars 1845;

» Attendu que les pourvois actuels sont fondés sur les mêmes moyens que ceux qui ont déterminé la cassation du premier arrêt intervenu dans la même affaire et entre les mêmes parties, lesquels moyens consistaient à soutenir que les faits déclarés constans contre les demandeurs ne constituaient aucun délit prévu par la loi;

» Par ces motifs,

» La Cour se déclare incompétente pour statuer sur lesdits pourvois; en renvoie le jugement devant toutes les chambres réunies; en conséquence, ordonne qu'il sera procédé conformément à la loi. »

MM. Dehaussy de Robécourt, rapporteur; Quénault, avocat-général, sous la présidence de M. Laplagne-Barris. — Me Bonjean, avocat.

COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIR (Chartres).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Hémar, conseiller à la Cour royale de Paris.

Audience du 23 août.

TENTATIVE D'HOMICIDE.

Ménager est depuis longtemps connu par l'emportement de son caractère et par son inconduite. Plusieurs fois, et sur les motifs les plus frivoles, il s'est livré à des violences graves sur un sieur Girard et sur la femme Lepagnol, dont il était le berger; sur un sieur Huet, sur un sieur Noue, et sur sa propre femme. Il est encore signalé comme joueur et ivrogne. En 1845, il travaillait dans la ferme de Vérigny, avec le sieur Ledoux, neveu de s

femme. Celle-ci avait espéré que Ledoux, par ses conseils et son exemple, parviendrait à empêcher Ménager de dépenser dans les cabarets tout le produit de son travail. Le 16 juillet, il était chez le marchand de vins Moriceau, avec les sieurs Ledoux et Quentin, tous deux bergers de la ferme de Vérigny. Ménager voulait continuer à boire et à jouer au billard, mais Ledoux s'y opposa, et l'engagea à se retirer. Ménager parut blessé de cet avertissement. Cependant il se retira. Ledoux ne soupçonnant pas la colère de son oncle, continuait à plaisanter avec lui; mais Quentin, qui paraît mieux connaître l'accusé, prévint Ledoux que son oncle était furieux. En passant près d'une mare, Ménager avait dit : *Viens donc, que je te jette dedans!* Mais Ledoux n'avait pas pris cette menace au sérieux. Arrivé à la ferme, l'accusé parla encore à Ledoux de l'interruption forcée de sa partie de billard. « Ce ne serait pas toi, lui disait-il, *qui m'aurait mis à la porte.* » Ledoux, plus jeune et plus vigoureux que son oncle, voulut lui prouver qu'il aurait pu le faire, s'il l'avait voulu : il le prit à bras-le-corps, et, tout en riant, le renversa sur une huche.

Ménager se sentant le plus faible mordit son neveu à la joue. Ledoux, qui ne croyait pas avoir fâché son oncle sérieusement, était occupé à regarder dans un miroir la morsure que celui-ci lui avait faite, quand l'accusé, s'armant d'un couperet qu'il trouva à sa portée, se précipita sur son neveu, et lui en asséna un coup sur la tête. Ledoux tomba tout ensanglanté; et Ménager, qui parut s'animer à la vue du sang, lui porta successivement plusieurs coups sur la tête et un quatrième sur l'épaule. Cependant le blessé réussit à se relever et à prendre la fuite; il parvint même à renverser son oncle, et put ainsi gagner du terrain sur lui; car celui-ci, armé du couperet, le poursuivait encore.

Quentin, témoin de cette scène, mais frappé de terreur, et craignant pour lui-même, n'osait prêter à Ledoux un secours efficace. Le curé de la paroisse, que le bruit avait attiré, parut en ce moment, et Ménager s'arrêta.

Deux des blessures reçues par Ledoux étaient fort graves : le crâne avait été dénudé et fracturé en deux endroits.

C'est à peine si Ménager paraît regretter les violences auxquelles il s'est livré; c'est à peine s'il peut leur donner un motif : « Quand on est en colère, a-t-il dit, on frappe un coup, deux, trois, vingt coups. »

En conséquence, Guill. Ménager est accusé d'avoir, le 13 juillet 1845, commis volontairement une tentative d'homicide sur la personne de Cyprien Ledoux; laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, a manqué son effet seulement par des circonstances indépendantes de la volonté dudit Ménager; crime puni par l'article 304 du Code pénal.

Le couperet qui a servi au meurtre est sur le bureau des pièces à conviction.

L'accusé est interrogé. Il répond avec une sorte d'indifférence aux questions qui lui sont adressées.

On entend les témoins.

Ledoux, neveu de l'accusé, se présente la tête couverte d'un mouchoir. Il rend compte des faits constatés par l'accusation.

M. Gareau, curé de Vérigny : J'étais dans le parc de Vérigny, j'ai entendu du bruit, je me suis dirigé de ce côté. J'ai vu une personne ensanglantée, et une autre qui la poursuivait armée d'un couperet. J'ai été tellement effrayé, que je n'ai plus rien vu. La femme Ménager s'est plainte quelquefois des violences de son mari. Elle a dit qu'il avait mis un de ses enfans sous la glace, il a fallu aller le chercher.

L'accusé : M. le curé vient donc raconter les faits qu'on lui avait dits à confesse?

M. le président, avec sévérité : Votre réflexion est inconvenante. M. le curé dépose sous la foi du serment et n'a point à rendre compte de secrets qui lui auraient été confiés. Il est plein de charité pour vous, et ne dit que ce qu'il ne peut se dispenser de dire. Asseyez-vous.

Le valet de chambre de M. de Nancré : Un instant après l'assassinat, Ménager binait tranquillement des pommes de terre.

Bauilly, charretier : Ménager m'a dit qu'il avait une mauvaise colère, que dans ce moment il frappait avec ce qui se trouvait sous sa main.

M. Sabaros, officier de santé, dit que Ledoux a reçu plusieurs coups de couperet. Il a remarqué une solution de continuité dans la région pariétale gauche correspondant à la bosse de l'os pariétal, d'une étendue de 58 millimètres. Les lèvres en sont écartées et permettent de saisir, à la profondeur d'un centimètre, une saillie osseuse formée par une fracture du pariétal, suite de la division des parties molles. Un hémorrhagie a succédé à ces blessures. Mais la fracture, par les complications qu'elle pouvait entraîner, a mis un moment la vie du malade en danger.

On entend plusieurs témoins qui rendent compte des actes de violences auxquels l'accusé se serait livrés il y a plusieurs années.—L'accusé dit ne pas se les rappeler.

M. le président faisant représenter à l'accusé le couperet: C'est avec cet instrument que vous avez frappé votre neveu?

L'accusé : Oui, malheureusement...

L'accusation a été soutenue par M. Rohault de Fleury, substitut, et la défense présentée d'office par Me Doublet, avocat, qui a demandé la position de la question d'excuse résultant de coups ou violences graves que Ledoux aurait exercées sur Ménager.

Le jury a décidé affirmativement la question principale, et negativement celle subsidiaire; mais il a admis des circonstances atténuantes. Ménager est condamné à vingt ans de travaux forcés et à l'exposition.

Cet homme entend sans sourciller sa condamnation, et continue à manger le pain qu'il a apporté de la prison.

En se retirant, il dit : « Merci, Messieurs. »

Ledoux, dont les blessures ne sont pas encore cicatrisées, est resté à l'audience jusqu'à la prononciation de l'arrêt de condamnation.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— Bouches-du-Rhône (Aix), 16 octobre. —La Cour royale vient de perdre le doyen de ses conseillers, M. Mougins de Roquefort, décédé en cette ville, après trente-sept ans de magistrature.

— Nîmes (Gard), 17 octobre. — Nous apprenons à l'instant qu'une rencontre a eu lieu ce mâtin, à dix heures et demie, un peu après le pont dit de Fermineile, entre deux convois du chemin de fer de Nîmes à Beaucaire, partis, l'un de Nîmes et portant des voyageurs, l'autre de Beaucaire et remorquant des wagons vides.

D'après ce qu'on raconte, le convoi de voyageurs parti de Nîmes aurait été un peu en retard, et le machiniste de l'autre convoi, arrivé à la gare principale, et ne voyant pas venir le convoi de Nîmes, aurait redoublé de vitesse, croyant avoir le temps d'arriver à une gare qui se trouve plus éloignée. Malheureusement il n'en a pas été ainsi; le choc a eu lieu, et les deux machines qui conduisaient les deux convois ont été, par suite, mises hors de service.

C'est au reste à peu près la seule perte qu'il y ait à regretter; quelques voyageurs et les machinistes ont sans doute reçu des contusions, mais toutes légères et qui ne donnent aucune inquiétude. Lorsque les deux voies seront établies, de pareils accidens, qui peuvent avoir des suites si déplorables, ne seront plus à redouter, et nous savons, de source certaine, que l'administration s'occupe activement de cette indispensable amélioration à apporter à son entreprise.

M. le préfet du Gard et MM. les administrateurs du chemin de fer se sont rendus sur les lieux afin de pouvoir se rendre compte de la gravité de l'événement, et d'être à portée de prendre les dispositions nécessaires pour porter secours aux victimes, s'il y avait eu lieu.

Par suite de cet événement, le convoi de deux heures n'a pu partir de Nîmes, la voie étant encombrée; mais il est parti à 5 heures et 1/2 du soir, comme de coutume.

— Loiret (Orléans), 18 octobre.—Un jeune colporteur, nommé Jean Cruchet, était arrivé mercredi matin à Orléans, venant de la Haute-Garonne, son pays. Il se promenait philosophiquement sur la place du Martroi, le nez au vent, les bras ballans et le gousset garni d'espèces sonnantes. Un individu qui stationnait depuis quelque temps devant le corps-de-garde l'aborde, et lui souhaite le bonjour en patois. De Gascon à Gascon la connaissance est bientôt faite : on cause du pays, du commerce qui ne va guère, des voyages qu'on a faits, des amours qu'on a laissés là-bas. Bref, tout en causant, les deux amis ont déjà descendu la rue Royale et se promènent sur les trottoirs du pont.

Là on s'arrête pour regarder le point de vue. Pendant que l'inconnu fait à son jeune compagnon les honneurs de la Loire, lui montre les bateaux, lui explique le mouvement du port, un individu légèrement pris de vin vient à passer, et leur demande la route de Bourges. Notre *cicerone* plaisante quelques instaus avec le nouveau venu, et lui montre sa route. « Bah! s'écrie celui-ci, voilà une pièce de 40 sous; je vous la donne à tous deux si vous voulez me faire la conduite un bout de chemin. »

La pièce de 2 francs est aussitôt offerte, acceptée et partagée. Nos deux Gascons font la conduite à leur nouveau compagnon, et les voilà tous trois sur la route de Jargeau. A peine ont-ils fait deux kilomètres, que le voyageur tire une pièce d'or de 40 francs, et demande si l'on peut la lui changer contre des écus de 5 francs. A cette proposition, notre colporteur, Jean Cruchet, qui, chemin faisant, avait déjà remarqué quelques signes d'intelligence entre ces deux hommes, commençant à soupçonner qu'il est en mauvaise compagnie, dit qu'il est allé assez loin, et tourne le dos pour s'en aller. Mais aussitôt les deux individus se jettent sur lui : l'un lui bâillonne la bouche avec sa main, l'autre le fouille et le dévalise. Le malheureux avait sur lui 205 francs dont on l'a depouillé jusqu'au dernier sou. Ces malfaiteurs ont même été jusqu'à lui arracher du doigt nn anneau de plomb, souvenir de cœur qu'il avait rapporté du pays; puis, ils l'ont laissé sur la route, et ont disparu dans les vignes.

Comme on le voit, c'est encore une variante du vol à l'américaine. Plainte a été déposée à la police, qui est à la recherche des deux voleurs.

— Aisne (Laon). — Le nommé Cirier a été condamné par la Cour d'assises de l'Aisne à la peine de mort. Son crime était une tentative d'homicide commise sur sa femme et sa belle-mère, à l'aide d'incendie; il avait mis le feu à la maison où étaient ces deux femmes, et de loin regardait avec une joie féroce le progrès des flammes qui devaient consumer ses victimes. Son horrible projet a été déjoué; lui-même a tout avoué. Cirier a subi sa peine à Laon avant-hier samedi. Arrivé au pied de l'échafaud, il en a gravi les degrés avec fermeté. « Pères et mères, a-t-il dit, je suis un malheureux que le crime conduit au supplice; élevez bien vos enfans. Je demande pardon à Dieu...» Ce furent ses dernières paroles. Cirier avait reçu de M. l'abbé Barton, puis de M. l'abbé Leclère, qui l'a accompagné au supplice, les consolations de la religion.

Paris, 20 Octobre.

— Marchand, Chaligny, Jetz et Chaffard, tous les quatre garçons boulangers, comparaissaient aujourd'hui devant le jury de la Seine pour y répondre à une accusation de vol de bouteilles de vin, accompli dans les circonstances que l'arrêt de renvoi présente de la manière suivante :

Les quatre accusés travaillaient à la boulangerie des sieurs Debas et Giraud, demeurant à Parts, rue Notre-Dame-de-Lorette, n° 37.

Deux caves dépendant des locations des sieurs Debas et Giraud étaient séparées par une cloison en planches; la première servant de dépôt de braise, était toujours ouverte, ou du moins la clé restait toujours dans la serrure. La seconde, au contraire, destinée à recevoir le vin, était exactement fermée.

Deux autres locataires de la même maison, la demoiselle Osborne et le sieur Heiss, avaient aussi chacun une cave, situées à côté de celles des boulangers.

L'accusé Jetz découvrit que la clé de la cave à la braise ouvrait celles de la demoiselle Osborne et du sieur Heiss. Il fit part de cette découverte à ses camarades, et tous les quatre ils enlevèrent et consommèrent successivement une partie du vin renfermé dans les caves de ces locataires.

La demoiselle Osborne a déclaré qu'on lui avait dérobé vingt bouteilles de champagne et cent bouteilles de vin ordinaire.

Le sieur Heiss, de son côté, porte à deux cents au moins le nombre des bouteilles de vins fins fins et ordinaires qui lui ont été volées.

Dans le courant du mois de mai dernier, le sieur Heiss ayant remarqué une diminution considérable dans son approvisionnement de vins, fit mettre un cadenas à la porte de sa cave. L'obstacle irrita sans doute la soif des voleurs, car le cadenas fut brisé, et vingt bouteilles de vin disparurent d'un seul coup.

Il paraît qu'il en est de la soif comme de l'appétit, qui s'accroît, dit-on, des satisfactions même qu'on lui donne. Les sieurs Debas et Giraud ne furent pas plus épargnés que leurs locataires, et on leur enleva quinze bouteilles de vin.

Les soupçons se portèrent sur les quatre garçons boulangers, qui firent des aveux spontanés, et qui, à partir du moment de leur arrestation jusqu'à ce jour, n'ont pas cessé de donner des marques de leur vif repentir. Ils croyaient, les malheureux! ne faire qu'une espiéglerie, quand ils commettaient un crime justiciable de la Cour d'assises.

Le jury a été touché du repentir sincère qu'ils ont manifesté, et il leur a tenu compte de leur vie laborieuse et irréprochable jusqu'à ce jour, en rendant un verdict d'acquittement.

— Nulles ne passaient des jours filés de bouillons plus succulens, de café mieux filtré, de lits de plumes mieux soulevés, que Mme Cécile Huguenard, jeune veuve de trente ans, et sa gouvernante Geneviève, personne posée, voguant à pleines voiles vers son quatorzième lustre.

Depuis que l'excès du bonheur avait fait succomber le mari de la jeune dame — de cela, il y a tantôt six ans, Geneviève avait entrepris la noble tâche de consoler la veuve inconsolable, et, sans la flatter, elle pouvait se flatter d'y avoir passablement réussi. Ce n'était plus que de loin en loin que l'image de l'ex-mari était exhumée pour être aussitôt remplacée par celle de la liberté, liberté de jeune veuve, revue, corrigée et augmentée par les soins d'une camériste dévouée.

La reconnaissance est la vertu des belles âmes et des jeunes veuves; Cécile ne pouvait pas n'être pas reconnaissante; aussi vingt fois déjà elle avait promis d'assurer un sort à sa fidèle Geneviève, quand au printemps dernier son médecin lui conseillant l'air de l'Italie, elle partit pour Fontainebleau, et y resta deux mois, laissant Geneviève garder la maison à Paris.

Le séjour de la campagne, l'ombrage des grands bois, le chant des oiseaux, tout ce qu'il y a de morbide, de délétère dans un air pur et embaumé, fut fatal à la jeune veuve. Elle dormait plus longtemps, mangeait davantage, faisait des promenades plus longues sans se fatiguer; elle prit de l'embonpoint, des roses perfides s'épanouirent sur ses joues, ses yeux brillèrent d'un éclat plus vif. Plus de doute : une métamorphose funeste s'opérait en elle, sa santé s'altérait, la pensée de la mort lui vint, comme aussi celle de Geneviève, cette bonne, cette excellente créature, qui lui avait donné mille preuves d'un attachement sans bornes.

En cet état, saine de corps et malade d'esprit, la jeune veuve songea à ne pas quitter cette terre comme une lilote, et à faire une juste distribution de ses dix mille livres de rente; elle fit son testament.

A l'article 22, Geneviève y fut couchée pour une rente annuelle et viagère de 200 francs, reversible après sa mort sur la tête de l'Hôtel-Dieu de Paris.

Ceci fait, heureuse du bonheur que donne l'acquit d'une dette du cœur, Cécile revint à Paris. En la voyant, Geneviève ne put retenir l'élan de sa joie. Jamais elle n'avait vu sa maîtresse plus fraîche, plus rose, plus blanche; c'était la beauté de la seconde jeunesse, si pleine de sève, si exubérante dans la femme de trente ans.

Mais Cécile, d'une voix grave : « Tu te trompes, ma chère Geneviève : je suis malade, bien malade; cette santé, c'est de la maladie, cet éclat, c'est celui de la mort; je suis perdue, je le sais, je me résigne, j'ai prévu ma fin, je me suis préparée, j'ai fait mon testament, et tu peux croire que je ne t'ai pas oubliée; » et sur ce, Cécile fait lire à Geneviève l'article 22 de son olographe.

« Ah bah! » fit Geneviève; et elle faillit se trouver mal, nous ne dirons pas de quelle émotion.

Dès ce moment, le bouillon de la jeune veuve cessa d'être aussi bien écumé, son café fut trouble, la plume de son lit resta affaissée. Le changement alla plus loin : son sucre allait plus vite, et Geneviève plus doucement; le vin se sauvait de la cave, les bouteilles de liqueur s'enfuyaient à moitié pleines; toutes les denrées étaient renchéries, et fréquemment il fallait faire remettre des anses au panier. De la cuisine et de la cave le ravage s'étendit à la garde-robe; les robes, le linge et jusqu'aux châles disparaissaient.

Dans sa stupeur, et n'osant porter ses soupçons sur sa fidèle Geneviève, la veuve, cette fois désolée, parla à la portière de sa maison, qui lui répondit tout d'une pièce : « Pardine, madame, je ne sais pas au juste ce qu'il en est, mais vous n'avez que ce que vous méritez, avec vos trente ans et une santé comme vous avez, d'aller laisser, par testament, deux cents livres de rente à une pauvre vieille femme de soixante-dix ans; mais, si c'est comme ça que vous vous ruinez, je m'étonne pas que vous soyiez riche.

» Elle vous a donc parlé de mon testament?

» Et de quoi que vous voulez qu'elle parle, c'te pauvre femme, depuis le temps que vous lui faites de belles promesses et qu'elle attend toujours! »

Subitement illuminée, la jeune veuve fit comparoir Geneviève. Mais celle-ci n'était plus la douce et humble Geneviève; loin de se laisser intimider, au lieu de subir des reproches, elle en adressa, et de vifs, et de sanglans, et cela en des termes que lui fournit son ancien vocabulaire, longtemps comprimé.

Une plainte en vol a été le résultat de ce dernier épanchement entre la maîtresse et la servante, qui, attaquant, se défendant, nous ont fait connaître ces détails presque d'outre-tombe.

Une perquisition dans les malles de la rusée gouvernante n'ayant pas confirmé les soupçons de vol, qu'elle a déniés du reste énergiquement, la jolie veuve en a été pour ses nouveaux frais : Geneviève a été renvoyée de la plainte, sans dépens.

— Deux ou trois affaires de rupture de ban ont été instruite devant le Tribunal correctionnel; les faits sont établis, avoués; des condamnations sont prononcées sans longs débats; une quatrième est appelée.

Avant d'être interrogé, le prévenu se lève, salue ses juges, étend sa main vers l'auditoire, comme pour lui commander le silence, et, s'adressant au Tribunal d'une voix pleine d'insinuation, il dit :

« Pardon, pardon, mes juges; ces malheureux ont fauté, ils sont punis, c'est leur affaire: mais la mienne, c'est une autre paire de manches. «

M. le président : Vons avez également rompu votre ban?

Le prévenu : Rompu, oui, mais si vous voulez dire comme eux autres, non, ah! mais non! Moi, y a des motifs, et c'est le motif qui fait l'homme.

M. le président : Il n'y a pas de motif pour désobéir à la loi.

Le prévenu : D'accord, mon président, d'accord, excepté quand on ne peut pas faire différemment, et vous allez voir, là, en conscience, que j'ai pas pu faire différemment. J'ai-t-il la parole? oui? bon! écoutez-moi ça.

J'ai eu ma petite surveillance à Epernay, je m'y dirige, raide comme balle, pour obéir au gouvernement; je trouve une ville jolie, des environs agréables, et je peux contempler ces rians coteaux qui font la gloire et la richesse des marchands de vins de Champagne; sans compter que pour ceux qu'ont les moyens ce célèbre vin n'est pas cher. Enchanté de la localité, je ne vous en dirai pas tout autant de la population. Le monde m'y a paru très-fier et peu communicatif, au point que moi qui vous parle et qui suis assez social, il y avait trois mois que j'y étais sans pouvoir dire que je possédais un ami.

M. le président : Nous n'avons pas besoin de savoir ce que vous pensez d'Epernay, mais pourquoi vous l'avez quitté.

Le prévenu : Que si, que si! Sans vous en douter, vous allez voir que vous avez besoin de tout ce que je vous dis; c'est le motif qui fait l'homme.

Mon motif, à moi, c'est l'amitié; faut que j'aime quéque chose, et qui me l'rende, j'suis comme ça. Pour lors, à Epernay, quoique la ville soit agréable, comme je vous ai dit, j'ai pas trouvé à faire un ami dans aucun sexe, et je m'ennuyais, je m'ennuyais, que j'en devenais sec comme un hareng. Une fois, que j'étais à me réfléchir sur mon sort, voilà un pauvre chien qui vient me lécher la main comme si c'avait été une tartine de raisiné; il était encore plus sec que moi, et faible, faible, qu'il ne tenait pas sur pattes. Bon! qu'j'me dis, y m'paraît qu'il est aussi en surveillance, celui-là, qu'il n'a pas beaucoup d'amis restaurateurs. Ma foi! qu'est ce que vous voulez? moi j'suis social; j'ai nourri le chien, il m'a flatté, et nous avons fait une paire d'amis.

Nous nous trouvions bien ensemble, lui content de moi, et moi de lui, la pauvre bête; mais j'ai pas de chance! Voilà qu'à l'ouverture de la chasse on me vole mon pauvre Croûton, qu'est le nom que je lui avais donné, vu qu'il avait des croûtes sur le dos quand nous avons fait connaissance. Quand je dis qu'on me l'a pincé à l'ouverture de la chasse, c'est pas pour dire que c'en était un chien, non, jamais de mensonge : l'animal n'était ni de chasse, ni de pêche; il était comme moi, sans état.

Je ne vous dirai pas le détail de l'effet que ça m'a fait de perdre Croûton; je l'ai cherché comme une épingle. Au bout de deux jours, on m'a dit dans un village qu'un roulier en emmenait un pareil sur la route de Paris, qu'il l'avait attaché à sa voiture; moi, sans réflexion, j'ai couru après le roulier; insensiblement je me suis trouvé à Paris. Tout de suite j'ai été au marché aux chiens; mais, au lieu de retrouver le mien, c'est un sergent de ville qui m'a retrouvé.

Son histoire terminée, le prévenu est condamné à un mois de prison, ni plus ni moins que ses camarades sans histoire.

— Bantigniez, remplaçant au 4e d'artillerie, est prévenu de désertion. Il a emporté ses effets d'uniforme presque aussitôt après son incorporation, et est parti pour l'Afrique, où il devait servir, sous un faux nom, dans la légion étrangère. Mais son identité ayant été reconnue, il a été arrêté et ramené à Vincennes, lieu de garnison de son régiment, pour être jugé comme déserteur avec enlèvement d'effets.

Bantigniez, traduit au conseil de guerre, en a décliné la compétence, sous prétexte qu'il était lié illégalement au service militaire. Il fit connaître ses antécédens judiciaires; il avait été condamné pour vol, et, sous ce rapport, il ne pouvait plus être admis comme remplaçant, aux termes de l'article 20 de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement. Renvoyé devant le Tribunal de police correctionnelle, cet artilleur y a été condamné à la peine de dix-huit mois d'emprisonnement, et par suite l'acte de remplacement a été annulé, à raison de la fraude qui l'entachait.

Le Conseil de guerre, devant lequel il reparaissait aujourd'hui sous la présidence de M. le colonel Allouveau de Montréal, du 75e régiment de ligne, avait à vider la plainte en désertion et en dissipation d'effets d'habillement.

M. le commandant Courtois d'Hurbal a présenté le rapport; et le Conseil, se conformant à ses conclusions, a décidé, quant à la désertion, « qu'il n'y avait lieu à suivre et à prononcer aucune peine, attendu que le prévenu n'était point lié au service, et qu'en conséquence il n'a pu commettre le délit de désertion. »

Bantigniez a été acquitté sur le délit de dissipation des effets qu'il rapportait en bon état, et mis en conséquence en liberté. Cet homme se trouve maintenant libéré du service militaire.

— M. L..., bijoutier, a l'habitude de dîner le dimanche avec sa famille chez le restaurateur Fournier, au Palais-Royal.

Depuis quelques temps, ce restaurateur avait cru remarquer la disparition de quelques pièces de service de table. Chaque fois que la famille L... se rendait dans son établissement, il avait donc recommandé à ses garçons d'exercer une surveillance active sur ces consommateurs dont il pensait avoir juste sujet de se méfier; il leur avait enjoint de ne changer les couverts qu'au fur et à mesure qu'ils auraient été salis pour être ainsi parfaitement sûr du nombre des pièces mises à la disposition de M. L....

Hier dimanche, M. L... se rendit avec sa femme, sa bonne et ses enfans chez M. Fournier pour y dîner. Le garçon préposé au service de sa table se conforma exactement aux instructions qui lui avaient été données, et constata ainsi à la fin du repas qu'il manquait cinq pièces, de la disparition desquelles il était impossible de ne pas accuser M. L... ou quelqu'un des siens.

Invité par M. Fournier à passer dans une pièce isolée pour y donner des explications, M. L... se récria vivement. Sa femme en fit autant, mais certain de son fait, M. Fournier n'hésita pas à insister pour que M. et Mme L... fussent fouillés. Cette opération eut lieu, et Mme L... fut trouvée nantie des cinq pièces qui avaient disparu.

On comprend l'anéantissement dans lequel tomba M. L... Il s'efforca de justifier autant qu'il le put l'action de sa femme, en la rejetant sur son état de grossesse. M. Trouessart, commissaire de police du quartier des Tuileries, substituant son collègue, M. Vassal, fut aussitôt mandé, et se transporta au domicile des époux L..., où M. Fournier reconnut une pièce qui lui avait été soustraite quinze jours auparavant : elle était placée à l'étalage, au milieu de couverts d'occasion.

Interrogée sur la possession de cette pièce, Mme L... répondit qu'elle l'avait achetée d'un individu dont elle n'avait point pris le nom, parce que cette pièce n'étant qu'en imitation, elle n'avait presque aucune valeur.

On comprendra difficilement le vol dont Mme L... s'est rendue coupable, quand on saura que les couverts qu'elle avait soustraits étaient également en imitation d'argent, et qu'elle n'aura pu s'y méprendre puisqu'elle est exclusivement chargée des affaires de bijouterie, pendant que son mari s'occupe de son côté d'un négoce de reconnaissances du Mont-de-Piété qui absorbe tous ses instans.

Quoi qu'il en soit, M. Trouessart a dû mettre les époux L... à la disposition de M. le procureur du Roi, après avoir fait fermer leur magasin, et laissé avec leur bonne les deux pauvres enfans, dont l'un a treize mois à peine, et l'autre quatre ans environ.

Ce triste événement a jeté la famille de Mme L... dans la consternation. M. Fournier lui-même a paru en éprouver les plus vifs regrets quand il a appris que Mme L... était la fille et la sœur de deux personnes d'une moralité irréprochable, et qu'il connaît parfaitement.

— Jusqu'à ce jour, dans l'affaire des détournemens commis à l'administration du timbre royal, le sieur Lasseré était seul compromis, ou seul du moins placé sous la main de la justice : un nouvel inculpé vient d'être mis aujourd'hui même en état d'arrestation, en vertu d'un mandat décerné par le parquet.

Il paraîtrait que ce prévenu, qui est un sieur D..., se trouverait compromis à la fois dans l'affaire du sieur Lasseré, garde magasin du timbre royal, et dans celle des fausses lettres de voiture de roulage. On a saisi à son domicile des notes et correspondances, ainsi qu'une certaine quantité de papier de journaux revêtu du timbre.

Par suite de l'arrestation de sieur D.., et des saisies opérées chez lui, des perquisitions judiciaires ont été opérées immédiatement chez un sieur R..., employé, demeurant aux Batignolles, et chez le sieur L..., marchand de papiers en gros.

— Depuis quelque temps un rassemblement considérable de curieux se forme chaque soir sur le boulevard du Temple, devant un établissement public, le café de Fribourg, où se trouvé exposé un automate de grandeur naturelle qu'un ingénieux mécanisme fait mouvoir, et qui exécute avec une rare précision des tours d'adresse et de physique amusante.

Dans la soirée d'hier un filou bien connu de la police, et qui a subi déjà différentes condamnations, le nommé Pécourt, s'était glissé au plus épais des groupes, et jaloux sans doute de l'adresse que déploie une simple machine, il voulait rivaliser avec elle de dextérité prestidigitatrice; mais les agens, toujours en surveillance sur ce boulevard si mal fréquenté, ne lui ont pas donné le temps de mettre à l'épreuve toute son habileté, et dès son premier tour ils l'ont mis en état d'arrestation. Ce premier tour, il est vrai, était, pour son auteur, d'un nature compromettante, car il avait consisté à enlever de la poche d'une brave femme, marchande de la rotonde du Temple, une bourse contenant 27 fr.

ADJUDICATIONS.

MAISON. ETUDE de Me BONCOMPAGNE, avoué à Paris, 52, rue de l'Arbre-Sec, 52. — Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant à Paris, le mercredi 29 octobre 1845, une heure de relevée, en un seul lot, d'une Maison avec cour, sise à La Chapelle-Saint-Denis, rue Constantine, 35.
Mise à prix : 5,000 fr.
S'adresser pour les renseignemens : à Me Boncompagne, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier d'enchères, rue de l'Arbre-Sec, 52, à Paris. (3851)

ÉTABLISSEMENT AGUADO. L'adjudication des établissemens Aguado, dans les Asturies, renvoyée devant Me Huillier, notaire à Paris, par arrêt de la Cour royale de Paris, du 29 août 1845, aura lieu le 23 décembre 1845, en la chambre des notaires de Paris.
Elle comprendra : 1° sur la mise à prix de 200,000 fr., les mines de Langréo et de Sierro, situées dans la partie la plus riche du bassin houiller des Asturies, avec les terrains et magasins appartenant à l'entreprise, et les outils, agrès et ustensiles servant à l'exploitation ;
2° Sur la mise à prix de 800,000 fr., la jouissance jusqu'au 8 février 1863 des péages et droits (arbitrios) sur la consommation du sel et du vin dans les Asturies, ce qui produit par an plus de 100,000 fr.
S'adresser à Paris : à Me Huillier, notaire, et à Me Maes, avoué; à Nantes, à Me Collet aîné; sur les lieux, à M. Fantet. (3849)

SAINT-ÉTIENNE.-PUBLICITÉ DANS LES JOURNAUX DE PARIS. — Le journal *le Courrier de Saint-Etienne*, correspondant de la Société générale des Annonces, se charge des avis de toute sorte à insérer dans tous les journaux affermés par la Société, aux mêmes prix qu'à Paris.

ON SOUSCRIT PLACE de la BOURSE, N. 8.

CHEMIN DE FER DE PARIS A LYON.

ON SOUSCRIT PLACE de la BOURSE, N. 8.

COMPAGNIE DES ENTREPRENEURS DE ROULAGE

PAR ACTE PASSÉ DEVANT Me HAILIG, NOTAIRE A PARIS.

Capital social : 200 millions, divisés en 400,000 actions de 500 francs chacune. — Premier versement, 50 francs par action.

CONSEIL D'ADMINNSTRATION :

E. BLANC, — de Blanc et Ce, entrepreneurs de roulage à Paris, propriétaires de Services accélérés sur Lyon et le Midi.
AD. BLANC, — de la même maison.
BEQUEMIE, — entrepreneur de roulage à Paris, propriétaire de Services accélérés sur Lyon et le Midi.
DAUMESNIL, — de Tesnières, Daumesnil et Ravel, entrepreneurs de roulage à Paris, propriétaires de Services accélérés sur Lyon et le Midi.
DOMMARTIN, — de Robillard-Glot et Dommartin, entrepreneurs de roulage à Paris, propriétaires de Services accélérés sur le Midi.
FAURE-BEAULIEU, — Entrepreneur de roulage à Paris, propriétaire de Services accélérés sur Lyon et le Midi.
G. LEVISTAL, — Entrepreneur de roulage à Paris, propriétaire de Services accélérés sur le Midi.
J. GONTIÉ, — Entrepreneur de roulage à Paris et entrepreneur-général des Transports de la guerre.
J. LANGLOIS, — de Langlois fils frères, entrepreneurs de roulage à Paris, propriétaires de Services accélérés sur Lyon et le Midi.
A. RIEUSSEC, — Banquier, entrepreneur de transports à Lyon, administrateur-gérant de la Compagnie des bateaux à vapeur les Papins.
V. BRIANDAS, — de V. Briandas et Delaroche, entrepreneurs de Transports à Lyon, administrateurs-gérans de la Compagnie des bateaux à vapeur les Papins, propriétaires de Services accélérés sur Paris.
T. AMET, — Banquier, entrepreneur de Transports à Besançon.
J. BOUCARUC, — Secrétaire.

Encas de non concession, remboursement des capitaux versés accrus des intérêts que le conseil d'administration aura pu faire, produire sous la seule déduction des frais.

Le siége provisoire de la Société est à Paris, place de la Bourse, n. 8.

Les fonds seront employés en bons de la Caisse générale du Commerce et de l'Industrie,

A. GOUIN et COMPAGNIE, banquiers, rue Laffitte, n. 19, à Paris.

COMPAGNIE DES MAITRES DE POSTE

SOUSCRIPTION POUR LES CHEMINS DE FER votés ou à voter par les Chambres.

1° Compagnie de **CREIL à ST-QUENTIN.** — Capital social : 35,000,000.
2° Compagnie de **PARIS à STRASBOURG.** — Capital social : 125,000,000.
3° Compagnie de **PARIS à LYON.** — Capital social : 200,000,000.
4° Compagnie de **TOURS à NANTES.** — Capital social : 35,000,000.
5° Compagnie de **LYON à AVIGNON.** — Capital social : 110,000,000.

Chaque Compagnie aura son conseil distinct dans lequel entreront au moins dix de MM. les maitres de poste. — Les noms des membres du conseil des différentes compagnies seront publiés dans le cours de la semaine, ainsi que les noms des banquiers.

Une partie des actions est réservée à MM. les maîtres de poste sur toutes les lignes adjugées ou concédées à la société ; le personnel sera composé de préférence de MM. les maîtres de poste, messagistes, postillons et autres personnes dépossédées.

Les souscriptions seront ouvertes MERCREDI prochain, pour les chemins : 1° de Creil à St-Quentin ; 2° de Paris à Strasbourg ; 3° de Paris à Lyon ; 4° de Tours à Nantes ; 5° de Lyon à Avignon.

S'adresser au siége des diverses Compagnies, rue GRANGE-BATELIÈRE, n. 9.

JOURNAL DES CHASSEURS. (COLLECTION DU), neuf beaux volumes avec 100 lithographies, 135 fr. Boulevard des Italiens, 2e. Abonnement courant, 22 fr.

CAPSULES de RAQUIN
AU BAUME DE COPAHU PUR SANS ODEUR NI SAVEUR

Approuvées et reconnues *à l'unanimité* par l'ACADÉMIE DE MÉDECINE comme infiniment supérieures aux capsules Mothes et à tous les autres remèdes *quels qu'ils soient*, pour la prompte et sûre guérison des maladies secrètes, écoulements récents ou chroniques, flueurs blanches, etc. A Paris, rue Mignon, n. 2, et dans toutes les bonnes pharmacies.

COPAHINE-MÈGE

Plus de 500 essais dans les hôpitaux de Paris prouvent qu'elle seule guérit en six jours les écoulemens sans nausées ni coliques. — Dépôt général, JOZEAU, pharmacien, rue Montmartre, 161. — La boite de 100 dragées, 4 fr., en flacon pour l'etranger.

En vente chez SIMON, éditeur du DICTIONNAIRE NATIONAL DE BESCHERELLE aîné, rue des Fossés-du-Temple, 48.

50 c. la livraison. 15 PORTRAITS. 30 livraisons.

LA FEMME

JUGÉE PAR LES GRANDS ÉCRIVAINS DES DEUX SEXES;
Ou la femme devant Dieu, devant la nature, devant la loi et devant la société.

Trois livraisons ont déjà paru. — On trouve chez le même éditeur la *Grammaire nationale* entièrement terminée et en livraisons à 15 centimes; l'*Application de la géographie à l'Histoire*, par Edouard BRACONNIER, publiée sous le patronage du prince de JOINVILLE, et adoptée pour l'éducation du prince royal. — Incessamment la mise en vente du deuxième et dernier volume du *Dictionnaire national*.

Avis divers.

ELIXIR ET POUDRE DENTIFRICES DE QUINQUINA, PYRETHRE, GAYAC. Pour prévenir la Carie, le mal de Dents, conserver la blancheur, fortifier les gencives. Le flacon ou boite 1f.25, les six 6f.50. LAROZE, ph. R. Nve des Petits-Champs, 26, Paris. *S'adresser direct.*

CHEMINS DE FER DE DIEPPE ET DE FÉCAMP.

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires des chemins de fer de Dieppe et de Fécamp que le versement du second dixième du capital de la compagnie, soit 50 fr. par action, devra être effectué du 17 au 30 novembre prochain, à la caisse de M. T.-A. Seillière, banquier de la compagnie, rue de Provence, 54 bis.
Conformément à l'article 9 des statuts, l'intérêt à raison de 5 pour 100 par an sera dû et exigé par chaque jour de retard.

Fayard **PAPIER FAYARD ET BLAYN** *Blayn*

Pour *Rhumatismes*, Douleurs, *Irritations de poitrine*, Lombago, *Blessures*, Plaies, *Brûlures*, et pour les Cors, *OEils-de-Perdrix*, Ognons, etc. 1 fr. et 2 fr. le rouleau. Chez **FAYARD**, pharm., r. Montholon, 18, Et chez **BLAYN**, pharm., rue du Marché-St-Honoré, 7, en face celle St-Hyacinthe. — *Nota.* — Nos rouleaux portent les signatures ci-dessus.

Sociétés commerciales.

Suivant acte passé devant Me Gambier, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 11 octobre 1845, enregistré,

MM. Charles-Jean-Baptiste-Félix DEHAYNIN père, Charles-Jean-Baptiste Euryale DEHAYNIN fils, et Félix-Gabriel-Célestin DEHAYNIN fils, tous trois négocians, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 188 et 190;

Ayant agi au nom de la société en nom collectif connue sous la raison sociale : DEHAYNIN père et fils, dont le siége est à Paris, susdite rue du Faubourg-Saint-Martin, 188 et 190, établie entre mesdits sieurs Dehaynin père et fils, qui en sont les seuls représentans et intéressés, aux termes d'un acte passé devant Me Gambier et son collègue, notaires à Paris, le 18 mars 1844, enregistré et publié;

2° Et M. Léonard DESSE, négociant, demeurant à Anzin, près Valenciennes (Nord);

Ont déclaré dissoudre, à compter du 1er novembre 1845, la société en nom collectif existant entre eux pour l'exploitation de l'usine à gaz d'Arras, sous la raison sociale : DEHAYNIN père et fils et Comp.;

Laquelle société, dont le siége était à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 188 et 190, au domicile de MM. Dehaynin, a été établie pour cinquante années, à compter du 15 février 1842, suivant acte passé devant ledit Me Gambier et son collègue, le 6 mai 1842, enregistré et publié.

La liquidation de ladite société a été confiée à la société Dehaynin père et fils, à laquelle tous pouvoirs suffisans ont été donnés à cet effet.

Pour extrait : GAMBIER. (5005)

Suivant acte passé devant Me Gambier, qui en a gardé minute, et son collègue, notaires à Paris, le 11 octobre 1845, enregistré,

1° M. Charles-Louis DUPONT, banquier, demeurant à Valenciennes (Nord);

2° M. Théophile DUQUESNE, négociant, demeurant à Valenciennes, résidant momentanément à Paris, rue de Lancry, 17;

3° M. Léon WAUTELET, négociant, demeurant à Charleroy, province de Hainaut (Belgique);

4° M. André-Oscar NOEL, négociant, et Mme Adelphine BAGEARD, sa femme, demeurant à Charleroy;

5° M. Emile BAGEARD, majeur, sans profession, demeurant à Charleroy;

6° Charles-Victor BINARD, brasseur, demeurant à Chatelineau, arrondissement de Charleroy;

7° M. Léonard DESSE, négociant, et Mme Pauline-Marie-Barbe LAMBERT, sa femme, demeurant à Anzin, près Valenciennes;

8° M. Auguste-Emmanuel DRION, brasseur, et Mme Elise-Adrienne LAMBERT, sa femme, demeurant à Charleroy;

9° M. Louis DESSE, négociant, et Mme Zoé-Marie LAMBERT, sa femme, demeurant à Cambrai (Nord);

10° M. Jean-Baptiste GONEZ aîné, propriétaire, demeurant à Denain, arrondissement de Valenciennes;

11° MM. Charles-Jean-Baptiste-Félix DEHAYNIN père, Charles-Jean-Baptiste-Euryale DEHAYNIN fils, et Félix-Gabriel-Célestin DEHAYNIN fils, tous trois négocians, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 188 et 190;

Ces derniers ayant agi au nom de la société en nom collectif connue sous la raison sociale : DEHAYNIN père et fils, dont le siége est à Paris, susdite rue du Faubourg-Saint-Martin, 188 et 190, établie entre lesdits sieurs Dehaynin père et fils, qui en sont les seuls représentans et intéressés, aux termes d'un acte passé devant Me Gambier et son collègue, notaires à Paris, le 18 mars 1844, enregistré et publié;

12° M. Marc-François-Clément DÉJARDIN, propriétaire et négociant, demeurant à Cambrai, résidant momentanément à Paris, rue Joubert, 23;

13° M. Louis ANNEBICQUE, entrepreneur de l'éclairage par le gaz de la ville de Saint-Omer (Pas-de-Calais), et Mme Elise-Marie POLLET, sa femme, demeurant à Saint-Omer;

14° M. François-Joseph COCHEZ, propriétaire, demeurant à Lille (Nord);

15° M. Edmond-Michel PUISSANT, propriétaire et négociant, demeurant à Charleroy;

16° Et M. Charles DESSE, propriétaire et négociant, demeurant à Dunkerque (Nord);

Tous présens à l'acte, ou bien et dûment représentés.

Ont formé entre eux et les personnes qui, par transfert, deviendraient propriétaires d'actions, une société commerciale en nom collectif à l'égard de MM. Dehaynin père et fils, Duquesne, Wautelet et Léonard Desse, et en commandite à l'égard des autres fondateurs et porteurs futurs d'actions, conformément aux dispositions des art. 23, 24 et 26 du Code de commerce.

Cette société a pour objet l'éclairage par le gaz hydrogène des villes de Valenciennes, Cambrai, Arras, Saint-Omer et Dunkerque.

La raison sociale est : DEHAYNIN père et fils, Th. DUQUESNE, WAUTELET, Léonard DESSE et Ce.

La signature sociale porte seulement les noms : Dehaynin père et fils, Th. Duquesne et Comp.

La société a, de plus, la dénomination de Compagnie des cinq usines à gaz du Nord.

La durée de la société est fixée à cinquante années, qui commenceront le 1er novembre 1845, et qui finiront à pareil jour de l'année 1895.

Cette société est constituée depuis le jour de l'acte.

Le siége de la société est établi à Paris, au domicile de MM. Dehaynin père et fils, rue du Faubourg-Saint-Martin, 188 et 190.

Les associés fondateurs susnommés ont apporté et mis dans la société les cinq usines à gaz qui vont être désignées, leur appartenant dans les proportions déterminées en l'acte :

1° L'usine à gaz de Valenciennes, établie en cette ville, rue Neuve-Salle-le-Comte, 5, avec issue sur la rue Salle-le-Comte, 10;

2° L'usine à gaz de Cambrai, établie en cette ville, rue Saint-Lazare ou Saint-Eloi;

3° L'usine à gaz d'Arras, établie en cette ville, rue des Processions, 520 et 521;

4° L'usine à gaz de Saint-Omer, établie en cette ville, enclos de Saint-Bertin;

5° L'usine à gaz de Dunkerque, établie en cette ville, place du Marché-aux-Pommes, sur un terrain de 717 mètres 68 centimètres, appartenant à la ville; plus :

1° La propriété d'un autre terrain, sis à Dunkerque, quai d'Orléans, 1;

2° Et la jouissance, jusqu'au 31 décembre 1860, du terrain appartenant à la ville, et sur lequel l'usine est édifiée.

Toutes lesdites usines, composées des bâtimens d'habitation et d'exploitation nécessaires, magasins, fours, gazomètres, épurateurs, canalisations et tuyaux de conduite, appareils, matériel et ustensiles de toute nature;

Ensemble la clientèle appartenant à ces divers établissemens, et le droit et les bénéfices résultant des abonnemens existans et des divers traités faits pour l'éclairage public et particulier desdites villes.

Le fonds social est composé :

1° Des cinq usines à gaz et de tous leurs accessoires apportés en société ;

2° Du fonds de roulement nécessaire aux besoins de l'opération et à l'exploitation des usines ;

3° Et du fonds de réserve dont il va être parlé.

Le capital social est fixé à quatre millions quatre cent mille francs.

Il est représenté par huit mille huit cents actions de 500 fr. chacune, portant les numéros 1 à 8,800.

Sur ces huit mille huit cents actions, huit mille, portant les numéros 1 à 8,000, représentent l'apport social des fondateurs, consistant, comme il vient d'être dit, dans les cinq usines à gaz précédemment désignées, et dont la valeur pour chacune d'elles a été fixée au cinquième dudit apport, ou à 800,000 fr.

Sur les huit cents autres actions, portant les numéros 8,001 à 8,800, six cents actions, représentant un capital nominal de 300,000 francs, seront émises pour former un fonds de roulement nécessaire à l'organisation de la société, à la suite de l'exploitation des usines, et au développement qu'elles sont appelées à prendre par la suite.

Les deux cents autres actions, représentant un capital nominal de 100,000 francs, seront également émises pour former un fonds de réserve, destiné à parer aux événemens imprévus.

Les huit mille actions, représentant l'apport social, ont été dévolues aux associés fondateurs, à cause des intérêts que plusieurs d'entre eux représentaient dans diverses usines, savoir :

Quatre cents, portant les nos 1 à 400, à M. Dupont, ci. 400
Six cents, portant les nos 401 à 735 et 2068 à 2334, à M. Duquesne, ci. 600
Deux cent soixante-sept, portant les nos 734 à 1000, à M. Wautelet, ci. 267
Deux cent soixante-sept, portant les nos 1001 à 1267, à M. Gonez, ci. 267
Cinq cent vingt-cinq, portant les nos 1268 à 1334, 2335 à 2534 et 4543 à 4800, à M. Léonard Desse particulièrement, ci. 525
Soixante-six, portant les nos 1335 à 1400, à MM. et Mmes Léonard Desse, Louis Desse et Drion, conjointement, ci. 66
Soixante-sept, portant les nos 1401 à 1467, à M. Noël particulièrement, ci. 67
Cent trente-trois, portant les nos 1468 à 1600, à M. et Mme Noël, à M. Emile Bageard et à M. Binard, conjointement, ci. 133
Quatre cent soixante-sept, portant les nos 1601 à 2067, à M. Déjardin, ci. 467
Cent trente-trois, portant les nos 2535 à 2667, à M. Louis Desse, particulièrement, ci. 133
Mille huit cent soixante-quinze, portant les nos 2668 à 4542, à la société Dehaynin père et fils, ci. 1875
Mille cinq cent quatre-vingt six, portant les nos 4801 à 6386, à M. et Mme Annebicque, ci. 1586
Quatorze, portant les nos 6387 à 6400, à M. Cochez, ci. 14
Mille quatre cent quatre-vingt-onze, portant les nos 6401 à 7891, à M. Puissant, ci. 1491
Et cent neuf, portant les nos 7892 à 8000, à M. Charles Desse, ci. 109
Total pareil : 8000

Les actions qui devront rester au registre à souches pour la garantie de la gérance et celles qui devront rester au même registre pour assurer la responsabilité des associés en nom collectif, et dont il sera ci-après parlé, devront être nécessairement nominatives.

Toutes les autres actions sont au porteur.

Elles se détachent d'un registre à souches, qui est déposé au siége de la société.

Elles sont frappées du timbre sec de la société, et portent la signature du gérant.

La cession des actions s'opère par la simple tradition du titre.

Chaque action donne droit :

Premièrement : à un intérêt de 5 pour 100 par an;

Deuxièmement : et à une part proportionnelle ou à un huit mille huit centième :

1° Dans toutes les valeurs mobilières et immobilières composant le fonds social,

2° Dans le fonds de roulement et dans le fonds de réserve;

3° Et dans les bénéfices résultant de l'exploitation et des opérations sociales.

L'émission des actions autres que celles inaliénables, dont il va être parlé, ne peut avoir lieu en faveur des tiers-porteurs pendant deux années à compter du 1er novembre 1845, que par l'entremise de la maison de banque Dehaynin père et fils.

Les actions non émises pendant ces deux années ne seront détachées du livre à souches qu'à l'expiration de ce delai.

Toutefois, et sans attendre ledit délai, tout actionnaire fondateur pourra céder tout ou partie de ces actions à tout autre actionnaire fondateur; mais lesdites actions resteront soumises, entre les mains de ce dernier, aux mêmes conditions et prescriptions qu'entre les mains du premier.

Pour assurer à la société le dégrèvement de priviléges et hypothèques grevant quelques unes des valeurs sociales, on a stipulé momentanément inaliénables les actions dont l'énonciation suit :

1° 419 actions portant les n. 1601 à 2019 à prendre dans celles appartenant à M. Déjardin ;

2° 167 actions portant les n. 2663 à 2836 faisant partie de celles appartenant à la société Dehaynin père et fils ;

3° 76 actions portant les n. 2068 à 2144, faisant partie de celles atribuées à M. Duquesne ;

4° 61 actions portant les n. 2335 à 2573, faisant partie de celles attribuées à M. Léonard Desse ;

5° Et 38 actions portant les n. 2535 à 2397, faisant partie de celles attribuées particulièrement à M. Louis Desse.

Diverses autres actions dont il sera parlé ci-après ont encore été rendues inaliénables.

La société est gérée et administrée par un gérant responsable. Ce gérant est irrévocable et a la signature sociale.

Il représente seul la société vis-à-vis des tiers.

A cet effet il a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer, tant activement que passivement, les biens et affaires de la société.

Notamment :

Il règle seul le régime intérieur et extérieur de la société, nomme et révoque les employés, fixe leurs appointemens et le salaire des ouvriers, fait tous les achats et ventes; il arrête et signe tous les marchés, conventions, traités et transactions.

Il touche et paie toutes les sommes dues à la société ou par elle ; il donne tous consentemens et désistemens; il fait faire tous travaux et réparations utiles et nécessaires.

Il fournit au nom de la société tous cautionnemens exigés par les villes et autres administrations publiques; il fait à cet effet tous versemens de fonds et confère toutes hypothèques ;

Il intente et soutient tous procès, les suit jusqu'en appel et en cassation, et les fait exécuter ; il nomme tous arbitres ;

Et généralement il fait toutes les affaires de la société ;

Toutefois, ledit gérant ne peut faire de nouvelles constructions, acquisitions et ventes immobilières et emprunts, qu'en prenant l'avis du conseil de gérance ;

Il ne peut également faire aucune réduction ou modification aux tarifs actuellement existans, non plus qu'aucun traité pour l'éclairage public des villes sans avoir pris préalablement le même avis ;

Tous les autres actes, sans exception, peuvent être faits par le gérant ;

Les engagemens pris par le gérant n'obligent la société qu'autant qu'ils sont revêtus de la signature sociale, dont au surplus le gérant ne peut faire usage que pour les affaires de la société. Tous engagemens pris pour des objets étrangers à ces affaires, quoique signés par le gérant sous la raison sociale, n'obligent pas la société.

En cas de maladie ou d'empêchement, le gérant peu se faire remplacer temporairement par un mandataire dont il est responsable.

Pour garantie de sa gestion, le gérant fournit un cautionnement de deux cents actions.

Ces actions restent attachées au registre à souches pendant toute la durée des fonctions, et jusqu'à l'apurement définitif des comptes du gérant. Pendant tout ce temps ces actions, qui restent nominatives, sont inaliénables.

En cas de démission ou décès du gérant, lui ou ses héritiers (excepte MM. Dehaynin père et fils), redeviennent simples commanditaires pour le nombre d'actions par lui possédées à la souche.

Les actions ne sont détachées et rendues aliénables qu'après l'approbation et l'apurement des comptes du gérant.

La société Dehaynin père et fils est constituée ponr toute la durée de la société, seule gérante responsable de l'entreprise, sauf les cas prévus de démission ou de décès.

Et de suite la société Dehaynin père et fils a désigné M. Gabriel Dehaynin, l'un des membres de ladite société, qu'elle a délégué à cet effet, pour remplir et exercer tous les droits attachés à la gérance.

M. Gabriel Dehaynin peut, du consentement de son père et de son frère, transmettre à M. Euryale Dehaynin les droits résultant pour lui de la délégation de gérance dont il vient d'être parlé.

En cas de décès ou retraite de MM. Gabriel et Euryale Dehaynin, les fonctions de la gérance seront, bien entendu, remplies par M. Dehaynin père.

Dans le cas de démission ou de retraite de tous les membres de la société Dehaynin père et fils, lesdits membres ou ceux qui existeront alors resteront toujours associés en nom collectif.

Le décès des membres de la société Dehaynin rendra leurs héritiers simples commanditaires pour le nombre d'actions que ces héritiers recueilleront.

Les bénéfices nets de l'entreprise sont employés au paiement des intérêts jusqu'à concurrence de 5 pour 100 par an sur le capital nominal des huit mille huit cents actions

Sur le surplus, il est prélevé, lorsqu'il y a lieu, 15 pour 100 destinés à compléter le fonds de réserve, s'il a cessé d'être complet.

Et le restant des bénéfices est réparti, à titre de dividende, aux actionnaires dans la proportion de leurs droits.

Il est bien entendu qu'il n'est payé aucun intérêt que sur les bénéfices.

Toutefois, et pendant les cinq premières années de la société, cet intérêt de 5 pour 100 par an est garanti solidairement par tous les associés fondateurs autres que M. et Mme Annebicque, M. Cochez et M. Puissant, à moins cependant que deux inventaires annuels successifs n'établissent un produit au moins égal au chiffre de 5 pour 100, auquel cas la garantie des fondateurs cesse aussitôt le dressé du second inventaire, et même avant l'expiration du délai de cinq ans.

Pour assurer l'effet de cette garantie, les associés qui l'ont souscrite ont laissé à la souche quatre cents actions représentant un capital de 200,000 fr.

Les numéros de ces actions et le nombre à en laisser par chacun des associés n'ont pas été déterminés; mais il a été stipulé que cette détermination aurait lieu dans le plus bref délai et par une délibération spéciale.

Le paiement des intérêts et dividendes se fait chaque année et en même temps, le 15 septembre, au siége de la société.

Tous intérêts et dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits et acquis à la société.

Le décès ou la retraite de tous les membres de la société Dehaynin père et fils, ou de tout autre gérant, n'entraînera pas la dissolution de la société.

Comme associés en nom collectif, MM. Duquesne, Wautelet et Léonard Desse doivent conserver chacun 50 actions nominatives affectées spécialement à leur responsabilité.

Ces actions, qui sont inaliénables, ne peuvent être détachées du registre à souches.

Dans le cas de décès d'un associé en nom collectif, ou en cas d'incapacité légale, la société n'est pas dissoute et continue avec ses héritiers et ayans-cause, qui deviennent alors simples associés commanditaires.

Pour faire partie de l'assemblée générale des actionnaires, il faut être possesseur ou porteur d'au moins dix actions déposées au siége de la société cinq jours avant la réunion.

Il y a une assemblée générale au siége de la société, à Paris, le 1er septembre de chaque année, et pour la première fois, le 1er septembre 1846.

Si ce jour est férié, la réunion a lieu le lendemain.

Pour rendre publics les statuts de la société, tout pouvoir a été donné au porteur d'un extrait.

Pour extrait : GAMBIER. (5036)

Suivant acte passé devant Me Debière, notaire à Paris, le 11 octobre 1845, M. John-Johnson WICKHAM, bandagiste-herniaire, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 257; et Mme Christiana HART, rentière, veuve de M. Harry HART, demeurant à Sommer-Cottage-Brixton-Hill, dans le comté de Surrey, royaume d'Angleterre ; ont formé entre eux pour quatre ou six années, à partir du 11 octobre 1845, une société en nom collectif sous la raison sociale WICKHAM et HART, dont le siége sera établi rue St-Honoré, 257, pour la fabrication et la vente de bandages herniaires, L'apport de chaque associé consiste en sa moitié dans les outils, effets mobiliers, marchandises, espèces, créances, et l'achalandage du fonds de bandagiste ; M. Wickham gérera et administrera seul ladite société, et aura aussi seul la signature sociale. Ladite société sera dissoute, soit par le décès de Mme Hart, soit par l'expiration du terme fixé pour sa durée.

Pour extrait. (5043)

Suivant jugement arbitral, entre M. Etienne-Henry RAMBOUD, et M. Pétrus GONIN, déposé au Tribunal de commerce du département de la Seine, le 6 octobre 1845, rendu exécutoire le même jour par ordonnance de M. le président dudit Tribunal, le tout enregistré le 18 octobre 1845 ;

Il appert que la société qui existait entre MM. Gonin et Ramboud, rue Charlot, 8, pour le commerce d'horlogerie, bijouterie et articles de Paris, est dissoute à partir du 6 octobre ; et que M. REGNIER, professeur de tenue de livres, a été nommé liquidateur, et en cette qualité a été investi de tous les pouvoirs nécessaires

Pour extrait : RAMBOUD. (6044)

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 9 octobre 1845, et au château de Mainville le 11 du même mois, dûment enregistré à Paris le 16 dudit mois, par Lefebvre, qui a reçu 5 francs 50 cent.; il appert, que M. François-Laurent VACHETTE, carrossier, demeurant à Paris, rue Montholon, 28, d'une part ; et M. Jean-Joseph-Clément GALLOT, propriétaire, demeurant au château de Mainville, près Vic-sur-Aisne, d'autre part ; ont déclaré dissoudre à partir dudit jour 11 octobre, la société en nom collectif qui existait entre eux sous la raison sociale VACHETTE et GALLOT, pour la fabrication, à façons, et la réparation des voitures, selles et harnais, suivant acte sous seings privés en date du 23 juillet 1840, enregistré et publié ; et que M. Vachette a été nommé liquidateur.

Pour extrait : VACHETTE. (5045)

Suivant acte sous seings privés fait double à Paris, le 20 octobre 1845, enregistré le même jour, M. Charles-Eugène-Emile THUILLIER, fondeur de fer, demeurant à Paris, rue Corbeau, 16 bis ; et M. Edme-François PERADON, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 42 ; ont dissous la société formée entre eux, par acte sous seings privés en date du 14 septembre 1845, enregistré et publié conformément à la loi. (5041)

Tribunal de commerce.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LACHOUILLE, marchand de vins à Passy, le 25 octobre à 3 heures (No 5533 du gr.);

Du sieur BODELET, menuisier à La Chapelle-St-Denis, le 25 octobre à 3 heures (No 5534 du gr.);

Du sieur COURTIGNON, entrep. de charpente, faub. St-Denis, 189, le 25 octobre à 10 heures 1/2 (No 5535 du gr.);

Du sieur GENTIL, plâtrier-aubergiste aux Batignolles, le 25 octobre à 3 heures (No 5537 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement eurs titres à MM. les syndics.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur MONTFORT, md de modes, rue des Deux-Portes-St-Sauveur, 34, le 25 octobre à 10 heures 1/2 (No 5351 du gr.);

Du sieur MÉREL, linger, rue St-Martin, 171, le 25 octobre à 10 heures 1/2 (No 5384 du gr.);

Du sieur JARDIN, fab. de bronzes, rue de Thorigny, 12, le 25 octobre à 10 heures 1/2 (No 5436 du gr.);

Du sieur QUILLET, anc. md de vins, rue St-Nicolas-d'Antin, 8, le 25 octobre à 1 heure 1/2 (No 5466 du gr.);

Du sieur FIX et Ce, mds de cotons filés, rue Bergère, 7, le 25 octobre à 1 heure 1/2 (No 5423 du gr.);

De la dame veuve POPUSKY, mde de vins, boulevard Beaumarchais, 63, le 25 octobre à 10 heures 1/2 (No 5383 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur RÉBAIN, revendeur de meubles rue Galande, 54, le 25 octobre à 1 heure 1/2 (No 5227 du gr.);

Du sieur LORENT, tailleur, rue Villedot, 3, le 25 octobre à 1 heure 1/2 (No 4947 du gr.);

De la dame BOURBONNE, parfumeuse, rue de la Verrerie, 95, le 25 octobre à 3 heures (No 4795 du gr.);

Des sieurs SANNIER et LEVY, mds de nouveautés, à Joinville-le-Pont, le 25 octobre à 1 heure 1/2 (No 5406 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur LEGROS fils, md de chevaux, rue Richelieu, 23, entre les mains de M. Monciny, rue Feydeau, 26, syndic de la faillite (No 5231 du gr.);

Du sieur HAGEN, tailleur, rue de la Michodière, 18, entre les mains de M. Monciny, rue Feydeau, 26, syndic de la faillite (No 5171 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur SEHIER, md de vins, allée d'Antin, 1, sont invités à se rendre, le 25 octobre à 10 heures 1/2 précises, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (No 3939 du gr.).

ASSEMBLÉES DU MARDI 21 OCTOBRE.

NEUF HEURES 1/2 : Leriche, libraire, vérif. — Busquet, fab. de papiers peints, clôt.

MIDI : Glousselle frères, entrep. de maçonnerie, id. — Pialoux, md de vins, conc.

UNE HEURE : Bussonnais, bijoutier, vérif. — Vandokkum, tailleur, id. — Deblin, costumier, clôt. — Veuve Ducrot, parfumeuse, id. — Aubert, ex-nourrisseur, id. — Bertrand, fab. de billards, id. — Dame Rouget, tenant chambres garnies, id.

DEUX HEURES : Lhéritier, potier de terre, id. — Jagot (Paul et Léon), md de literies, id. — Soumis, ancien agent d'affaires, id. — Veuve Gras, marchande de denrées coloniales, id. — Dadole, anc. carrier, synd.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 17 octobre : Demande en séparation de biens par Louise-Adelaïde PLISSON contre Bernard GUÉRARD, anc. négociant, rue des Fossés-du-Temple, n. 40, J. Camaret avoué.

Le 9 octobre : Jugement qui prononce séparation de biens entre Louise-Ernestine TIBERGE contre Elizabeth-Dominique-Charles-François DE LEYRITZ, anc. notaire au Fort-Royal (Martinique), demeurant à Paris, rue de Trévise, 7, Fouret avoué.

Le 10 octobre : Jugement qui prononce séparation de biens entre Aimée HOURDEQUIN et Eugène-Antoine-François BAICHÈRE, avocat, passage Saulnier, 16, J. Chevalier avoué.

Le 9 octobre : Jugement qui prononce séparation de biens entre Louise-Thérèse CHARTIER et Victor-Esprit FAURE, tailleur, rue de Rivoli, 38, Péronne avoué.

Décès et Inhumations.

Du 17 octobre.

M. Vernet, 62 ans, passage Vivienne, 62. — M. Laviolle, 68 ans, rue St-Denis, 252. — Mme Guibert, 22 ans, rue du Puits, 3. — M. Gontier, 44 ans, rue Ménilmontant, 4. — Mme Debreil, 47 ans, rue Bourg-l'Abbé, 22. — M. Jufroit, 62 ans, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 32. — Mme Diolot, 29 ans, rue du Dragon, 18. — Mme Leloup, 69 ans, rue Cassette, 17. — M. Agier, 57 ans, rue St-Jean-de-Beauvais, 4.

Du 18 octobre.

M. Assegent, 72 ans, rue Basse-du-Rempart, 46. — Mme Gruel, 86 ans, rue Neuve-St-Augustin, 9. — M. Delmal, 49 ans, rue St-Honoré, 64. — Mlle Paquis, 20 ans, rue des Magasins, 3. — Mme Chalicin, 48 ans, rue Mandar, 9. — M. Gautier, 49 ans, rue St-Denis, 129. — M. Borniche, 50 ans, rue Saintonge, 38. — Mme veuve Sénéchal, 81 ans, rue St-Bon, 6. — Mme Missotin, 54 ans, faub. St-Antoine, 58. — M. Malifait, 22 ans, rue de la Perle, 9. — Mme veuve Piromain, 82 ans, rue St-Dominique, 120. — Mme veuve Henrion, 81 ans, rue du Cherche-Midi, 4. — Mme Thomassin, 72 ans, rue du Bac, 74. — M. Lacroix, 75 ans, rue de Seine, 23. — Mme Boutan, 30 ans, rue Garancière, 7. — M. Huet, 71 ans, rue du Four, 49. — M. Couturier, 55 ans, rue d'Enfer, 67.

BOURSE DU 20 OCTOBRE.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	117 50	117 50	117 40	117 40
—Fin courant	117 60	117 60	117 35	117 60
3 0/0 compt..	82 80	82 95	82 40	82 70
—Fin courant	82 95	82 40	82 30	82 35
Emp. 1844....	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —
Naples compt.	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —
Do Roths. c.	101 —	101 —	101 —	101 —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIM.	Fin courant.		Fin prochain.		R. c.
5 0/0	— —	— —	118 —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50
3 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	83 50	82 80	83 40	83 20	d. » 50

REP.	Du comp. à fin de m.			D'un m. à l'autre.		
5 0/0..	» 20	»	» »	» »	»	» »
3 0/0..	» P	»	» »	» 17 1/2	»	» »
Empr. .	» »	»	» »	» »	»	» »
Naples	» »	»	» »	» »	»	» »

4 1/2 0/0.....	— —	4 Canaux.....	1260 —
4 0/0..........	108 50	—jouis........	— —
B. du T. 2 m	3 1/4	Can. Bourg...	— —
Banque	3360 —	—jouiss.......	— —
Rente de la V.	— —	Can. Samb...	— —
Oblig. do......	1405 —	Lins Maberly	705 —
Caisse hyp....	621 25	—Pont-Remy	— —
— Oblig......	— —	Union linière	— —
A. Gouin......	1160 —	Fil. Rouenn..	— —
Ganneron.....	1150 —	Soc. des Ann.	— —
Banq. Havre.	— —	Forg.-Aveyr.	— —
— Lille..	— —	Zinc V. Mont.	7700 —
Gr. Combe ...	— —	— Nouv. M..	— —
— Oblig.	— —	Fer galv......	— —
— do nouv..	1150 —	Monc.-S.-S...	1925 —

FONDS ÉTRANGERS.

Espagne.	Dette act.	— —	Belgique.	5 0/0 1840	100 —
	— diff.	— —		— 1842..	103 3/8
	— pass.	— —		4 1/2 0/0.	— —
	Anc. diff.	— —		3 0/0.....	— —
	3 0/0 1841	— —		2 1/2 0/0	— —
Emp. Rom..		103 1/2		Banque ..	— —
Piémont		1275 —		— 1841 .	— —
Portugal		— —		Soc. gén.	1585 —
Haïti..........		— —	2 1/2 Holl...		— —
Autriche (L)		— —			

CHEMINS DE FER.

St-Germain..	1070 —	Ce du Nord...	780 —
—Emprunt...	— —	Fampoux.....	— —
— do 1842....	— —	Strasbourg....	272 50
Vers. droite.	— —	— Oblig......	— —
— Oblig......	— —	Mulh. à Th...	— —
— do 1843....	— —	Marseille.....	1000 —
— Gauche...	340 —	Montpellier..	— —
Rouen.........	1015 —	Bord. à la T.	202 50
— Oblig......	1027 50	Sceaux........	— —
Rouen-Havre	840 —	Am. à Boul..	587 50
Orléans......	1192 50	Montereau ...	510 —
Emprunt.....	1225 —	Andrezieux...	— —
Orl. à Vierz.	770 —	Anvers........	— —
— à Bord...	660 —	Napl.-Cast. .	— —

BRETON.

Enregistré à Paris, le octobre 1845.
F.
Reçu un franc dix centimes

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE DES PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le maire du 2e arrondissement.